

Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : A2B Diagnostics Immobiliers

Référence du dossier	22/IMO/0778
Date de repérage	07/07/2022

Désignation du propriétaire

Nom : **Succession Petit**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
Ville : **76470 LE TREPORT (France)**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **Seine-Maritime**
Commune : **76470 LE TREPORT (France)**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
Références cadastrales : **Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Ensembles des parties privatives accessibles.**



Objet de la mission

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat termites | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERP | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |
| | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | |

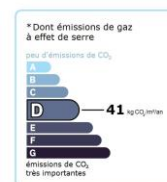
CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **A2B Diagnostics Immobiliers**

Référence du dossier :	22/IMO/0778
Date de repérage :	07/07/2022



Localisation du ou des bâtiments	
Département : 76470	
Commune : LE TREPORT (France)	
Adresse : 73 Rue Suzanne	
Références cadastrales : Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119	
Périmètre de repérage : Ensembles des parties privatives accessibles.	



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	DPE	Consommation conventionnelle : 258 kWh ep/m ² .an (Classe E) Estimation des émissions : 41 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D) Estimation des coûts annuels : entre 2 280 € et 3 140 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2276E1632924T
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Parasitaire	Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique.
	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Mouvement de terrain, Remontée de nappe) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien 1 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. 7 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS.

GAZ

Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Gaz

Numéro de dossier :	22/IMO/0778
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500
Date du repérage :	07/07/2022
Heure d'arrivée :	10 h 29
Durée du repérage :	03 h 25

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Seine-Maritime**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
Commune : **76470 LE TREPORT (France)**
Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**

Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**

Distributeur de gaz : **Engie**

Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Succession Petit**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
76470 LE TREPORT (France)

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Succession Petit**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
76470 LE TREPORT (France)

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Dumesnil Nicolas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **A2B Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **53 Route des Essarts**
76270 CALLENGEVILLE
Numéro SIRET : **884 278 805 00012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **61219752 / 31/03/2022**

Certification de compétence **19-1958** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **23/10/2019**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils


Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière CHAFFOTEUX & MAURY Installation: 2003	Raccordé	28 kW	Cellier	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz001 Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non
Cuisinière Hudson	Non raccordé	Non Visible	Arriere cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Cuisinière la germania	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : Ph Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet



(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.4 - 7a1 Organe de coupure supplémentaire	A1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure.	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chaudière CHAFFOTEUX & MAURY) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.16 - 21 Ventilation du local - Amenées et sorties d'air directes	A1	L'amenée d'air pour l'appareil n'est pas directe alors que la sortie d'air est directe (Chaudière CHAFFOTEUX & MAURY)	
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Cuisinière Hudson)	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Hudson) Remarques : (Arriere cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (Rez de chaussée - Arriere cuisine)	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Hudson) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière Hudson)	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière la germania) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (Rez de chaussée - Cuisine)	
C.15 - 20.5 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas adapté. (Cuisinière la germania) Remarques : (Cuisine) Présence d'un dispositif de sortie d'air inadapté ; Remplacer le dispositif de sortie d'air existant par un dispositif de sortie d'air adapté	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Combles - Grenier (Absence de trappe de visite),

Bâtiment 4 - Pièce 2 (Absence de clef)

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **07/07/2022**.

Fait à **LE TREPORT (France)**, le **07/07/2022**

Par : **Dumesnil Nicolas**

Signature du représentant :



J. - Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

K. - Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Cellier
Chaudière CHAFFOTEUX & MAURY (Type : Raccordé)



Photo n° PhGaz002
Localisation : Arriere cuisine
Cuisinière HUDSON (Type : Non raccordé)



Photo n° PhGaz004
Localisation : Cuisine
Cuisinière LA GERMANIA (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : 011

	<p>Photo n° PhGaz005 Localisation : Cuisine Cuisinière la germania (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

DPE

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

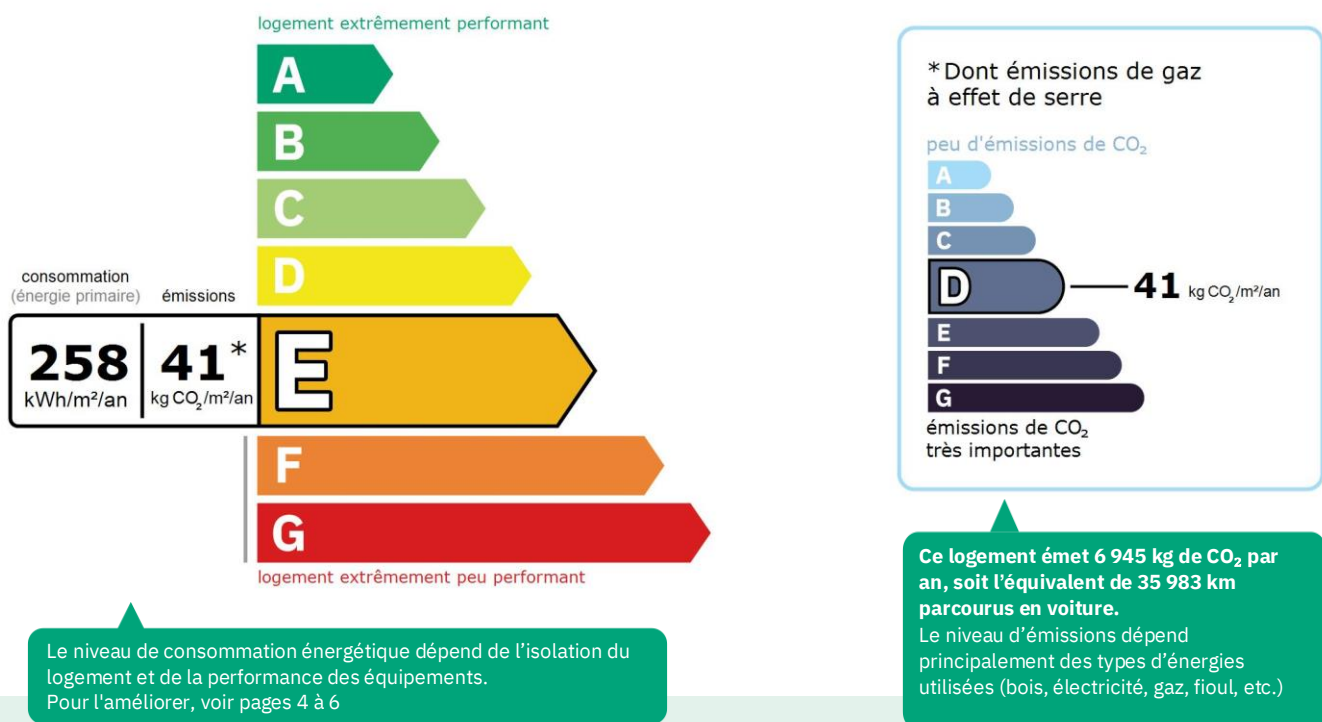
N°ADEME : 2276E1632924T
Etabli le : 07/07/2022
Valable jusqu'au : 06/07/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **73 Rue Suzanne**
76470 LE TREPORT (France)
Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **169,2 m²**
Propriétaire : Succession Petit
Adresse : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 280 €** et **3 140 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

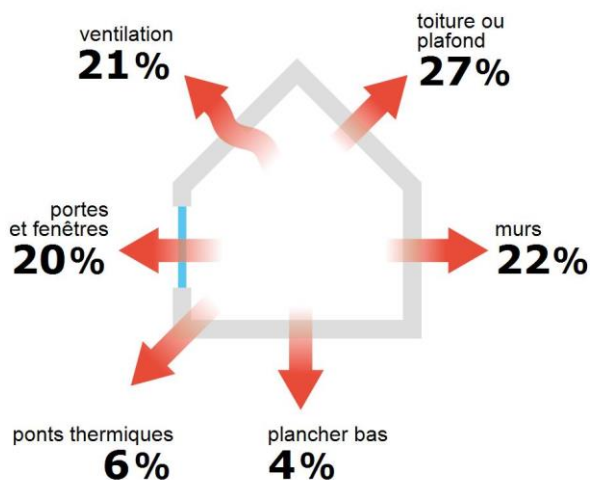
Informations diagnostiqueur

A2B Diagnostics Immobiliers
53 Route des Essarts
76270 CALLENGEVILLE
tel : 0699333490

Diagnosticur : Dumesnil Nicolas
Email : neufchatelenbray@arliane.fr
N° de certification : 19-1958
Organisme de certification : ABCIDIA
CERTIFICATION

Arliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

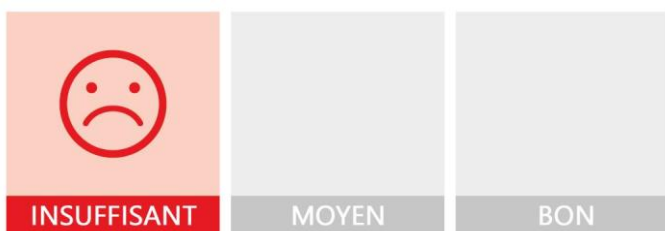


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques

















géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Gaz Naturel	25 337 (25 337 é.f.)	entre 1 580 € et 2 140 €	 69 %
	 Bois	13 913 (13 913 é.f.)	entre 370 € et 520 €	
 eau chaude	 Gaz Naturel	3 251 (3 251 é.f.)	entre 200 € et 280 €	 9 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	736 (320 é.f.)	entre 70 € et 110 €	 3 %
 auxiliaires	 Electrique	564 (245 é.f.)	entre 60 € et 90 €	 3 %
énergie totale pour les usages recensés :		43 801 kWh (43 066 kWh é.f.)	entre 2 280 € et 3 140 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 140ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -549€ par an**

Astuces

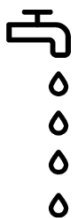
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 140ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

57ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -61€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





	description	isolation
 Murs	Mur en briques pleines simples d'épaisseur 28 cm avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) donnant sur l'extérieur Cloison de plâtre non isolée donnant sur un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation	insuffisante
 Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond sous solives bois donnant sur un local non chauffé non accessible Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) Plafond structure inconnu (sous terrasse) donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure	insuffisante
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Portes-fenêtres coulissantes pvc, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets roulants pvc Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets roulants pvc Paroi en polycarbonate, Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets roulants pvc	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Chaudière individuelle gaz standard installée entre 2001 et 2015 avec en appoint un poêle à bois (bûche) installé avant 1990 réglée. Emetteur(s): plancher chauffant
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage, contenance ballon 60 L
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.



Ventilation

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.




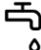


Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels




Montant estimé : 9400 à 14200€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ $R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 18600 à 27900€

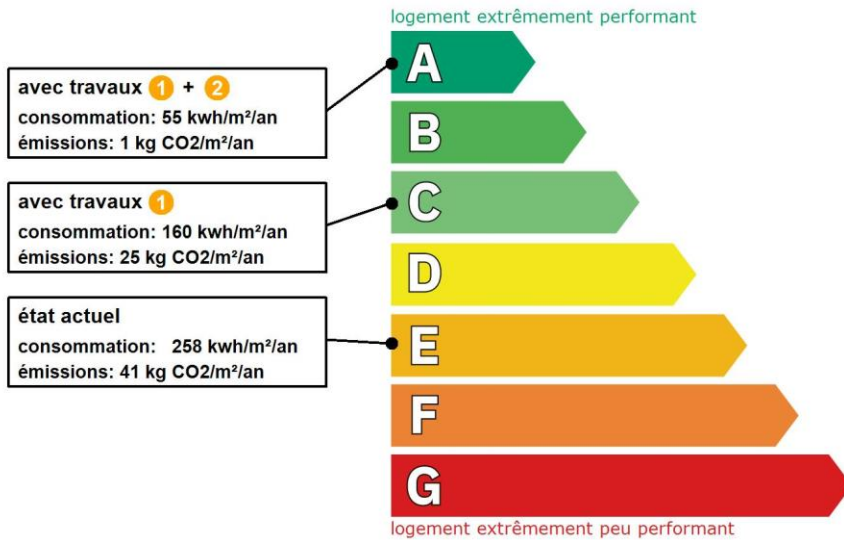
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	COP = 4

Commentaires :

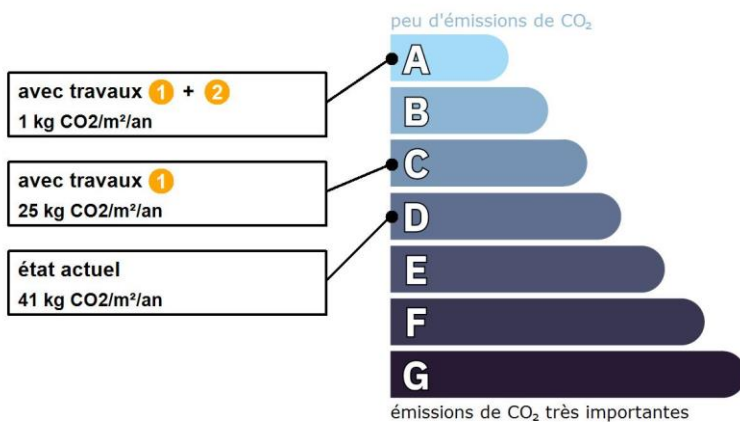
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **22/IMO/0778**

Néant

Date de visite du bien : **07/07/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119**



Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**





Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
















































Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	76 Seine Maritime
Altitude	 Donnée en ligne	48 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	169,2 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,76 m





































Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	32,2 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	28 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 2 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	25,92 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en briques pleines simples
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	28 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	moins de 15mm ou inconnu
Mur 3 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	6,21 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Umur0 (paroi inconnue)	 Valeur par défaut	2,5 W/m ² .K

Mur 4 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	4,76 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation
	Matériau mur		Observé / mesuré	Cloison de plâtre
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	78,01 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	12.72 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	90 m ²
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	36,48 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local non chauffé non accessible
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	27,06 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 3	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	17,92 m ²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond structure inconnu (sous terrasse)
	Isolation		Observé / mesuré	forte suspicion
	Année isolation		Valeur par défaut	Avant 1948
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	7,105 m ²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré
Placement			Observé / mesuré	Mur 1 Nord
Orientation des baies			Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage			Observé / mesuré	vertical
Type ouverture			Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie			Observé / mesuré	PVC
Présence de joints d'étanchéité			Observé / mesuré	non
Type de vitrage			Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air			Observé / mesuré	8 mm
Présence couche peu émissive			Observé / mesuré	non

	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,84 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	≤ 25°
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Paroi en polycarbonate
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,08 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte-fenêtre Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	7,99 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	oui
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	8 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte 1	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,52 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un bâtiment ou local à usage autre que d'habitation
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois

	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Porte 2	Surface de porte	 Observé / mesuré	3,52 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 4 Sud / Porte 1
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	20,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Porte 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	7,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 2 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	43,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6 (négligé)	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Plafond 2 / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,8 m
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	8,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage avec appoint
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	3
	Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2003
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)	 Observé / mesuré	non
	Pn générateur	 Observé / mesuré	28 kW
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non
	Type générateur	 Observé / mesuré	Bois - Poêle à bois (bûche) installé avant 1990
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	 Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution	 Observé / mesuré	supérieur à 65°C
Année installation émetteur	 Observé / mesuré	Inconnue	
Type de chauffage	 Observé / mesuré	central	
Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence	
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz standard installée entre 2001 et 2015
	Année installation générateur	 Observé / mesuré	2003
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Type production ECS	 Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une veilleuse	 Observé / mesuré	non
	Chaudière murale	 Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	oui
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	 Observé / mesuré	non
	Pn	 Observé / mesuré	28 kW
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	 Observé / mesuré	accumulation	
Volume de stockage	 Observé / mesuré	60 L	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : A2B Diagnostics Immobiliers 53 Route des Essarts 76270 CALLENGEVILLE
Tél. : 0699333490 - N°SIREN : 884278805 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 61219752

Plomb

Constat des risques d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier :	22/IMO/0778
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	07/07/2022

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Seine-Maritime Adresse : 73 Rue Suzanne Commune : 76470 LE TREPORT (France) Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Succession Petit 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France) Propriétaire : Succession Petit 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Dumesnil Nicolas
N° de certificat de certification	19-1958^{ie} 23/10/2019
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	61219752
Date de validité :	31/03/2022

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	Fondis Electronic
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	FEIX / 2-0726
Nature du radionucléide	109Cd
Date du dernier chargement de la source	17/09/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	850

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	435	86	236	82	18	13
%	100	20 %	54 %	19 %	4 %	3 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Dumesnil Nicolas le 07/07/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat,

annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3 Méthodologie employée	6
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4 Présentation des résultats	7
5 Résultats des mesures	7
6 Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	16
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9 Annexes :	19
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	19
9.2 <i>Croquis</i>	20
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	22

Nombre de pages de rapport : 22

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Fondis Electronic	
Modèle de l'appareil	FEnX	
N° de série de l'appareil	2-0726	
Nature du radionucléide	109Cd	
Date du dernier chargement de la source	17/09/2020	Activité à cette date et durée de vie : 850
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T760763	Date d'autorisation 22/10/2020
	Date de fin de validité de l'autorisation 21/10/2025	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Dumesnil Nicolas	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Dumesnil Nicolas	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	07/07/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	592	07/07/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensembles des parties privatives accessibles.
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Succession Petit 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	07/07/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Arrière cuisine,
Rez de chaussée - Chaufferie,
Rez de chaussée - Terrasse,
1er étage - Palier 1,
1er étage - Salle de bain,**

**1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
2ème étage - Palier 2,
2ème étage - Salle de bain 2,
2ème étage - Chambre 4,
2ème étage - Chambre 5,
Bâtiment 1 - Pièce 1,
Bâtiment 2 - Pièce 1,
Bâtiment 2 - Pièce 2,
Bâtiment 3 - Pièce 1**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Combles - Grenier (Absence de trappe de visite), Bâtiment 4 - Pièce 2 (Absence de clef),
Bâtiment 1 - Pièce 1 (Hors périmètre réglementaire.), Bâtiment 2 - Pièce 1 (Hors périmètre réglementaire.), Bâtiment 2 - Pièce 2 (Hors périmètre réglementaire.), Bâtiment 3 - Pièce 1 (Hors périmètre réglementaire.)**

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble

des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	36	3 (8 %)	19 (53 %)	7 (19 %)	1 (3 %)	6 (17 %)
Rez de chaussée - Wc	13	1 (8 %)	10 (77 %)	2 (15 %)	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	31	1 (3 %)	20 (65 %)	6 (19 %)	4 (13 %)	-
Rez de chaussée - Placard	8	2 (25 %)	4 (50 %)	2 (25 %)	-	-
Rez de chaussée - Séjour	44	8 (18 %)	30 (68 %)	6 (14 %)	-	-
Rez de chaussée - Salon	26	11 (42 %)	10 (38 %)	3 (12 %)	-	2 (8 %)
Rez de chaussée - Arrière cuisine	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chauffage	20	14 (70 %)	6 (30 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Terrasse	23	13 (57 %)	10 (43 %)	-	-	-
1er étage - Palier 1	26	-	10 (38 %)	16 (62 %)	-	-
1er étage - Salle de bain	21	2 (9,5 %)	9 (42,9 %)	6 (28,6 %)	4 (19 %)	-
1er étage - Chambre 1	30	15 (50 %)	10 (33 %)	5 (17 %)	-	-
1er étage - Chambre 2	31	11 (35,5 %)	14 (45,3 %)	6 (19,4 %)	-	-
1er étage - Chambre 3	23	-	11 (48 %)	6 (26 %)	1 (4 %)	5 (22 %)
2ème étage - Palier 2	30	1 (3 %)	20 (67 %)	9 (30 %)	-	-
2ème étage - Salle de bain 2	23	1 (4 %)	12 (52 %)	2 (9 %)	8 (35 %)	-
2ème étage - Chambre 4	20	1 (5 %)	16 (80 %)	3 (15 %)	-	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Chambre 5	20	1 (5 %)	16 (80 %)	3 (15 %)	-	-
TOTAL	435	86 (20 %)	236 (54 %)	82 (19 %)	18 (4 %)	13 (3 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 36 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 6 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
2					partie basse (< 1m)	0,04		0		
3	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,7		0		
4					partie basse (< 1m)	0,41		0		
5	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,56		0		
6					partie basse (< 1m)	0,39		0		
7	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,43		0		
8					partie basse (< 1m)	0,11		0		
9	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,32		0		
10					partie basse (< 1m)	0,14		0		
11	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,53		0		
12					partie basse (< 1m)	0,33		0		
13	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,47		0		
-		Plafond	-	> 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
14					mesure 1	0,21		0		
15	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0		
16					mesure 1	0,41		0		
17	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,21		0		
18					mesure 1	0,16		0		
19	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,24		0		
20					mesure 1	0,23		0		
21	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,61		0		
22					mesure 1	0,23		0		
23	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,68		0		
24					mesure 1	0,33		0		
25	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,06		0		
26	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,84	Dégradé (Ecaillage)	3		##
27	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,33	Dégradé (Ecaillage)	3		##
28	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,19	Dégradé (Ecaillage)	3		##
29	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,85	Dégradé (Ecaillage)	3		##
30	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,11	Dégradé (Ecaillage)	3		##
31	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,46	Dégradé (Ecaillage)	3		##
32					mesure 1	0,67		0		
33	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0		
34					mesure 1	0,09		0		
35	B	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	0,39		0		
36					mesure 1	0,42		0		
37	C	Moulure porte 3	Bois	Peinture	mesure 2	0,04		0		
38					mesure 1	0,33		0		
39	D	Moulure porte 4	Bois	Peinture	mesure 2	0,7		0		
40	A	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	8,46	Non Dégradé	1		
41	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	2,97	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
42					mesure 1	0,33		0		
43		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,21		0		
44					mesure 1	0,02		0		
45		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 2	0,65		0		
46					mesure 1	0,14		0		
47		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,38		0		
-		Poutre Plafond	-	> 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
48	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,85	Non Dégradé	1		
49	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,38	Non Dégradé	1		
50	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,97	Non Dégradé	1		
51	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,71	Non Dégradé	1		
52	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,39	Non Dégradé	1		
53	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,05	Non Dégradé	1		

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
54					partie basse (< 1m)	0,51		0		
55	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,59		0		
56					partie basse (< 1m)	0		0		
57	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,49		0		
58					partie basse (< 1m)	0,14		0		
59	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,6		0		
60					partie basse (< 1m)	0,39		0		
61	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,33		0		
62					mesure 1	0,62		0		
63		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,5		0		
64					mesure 1	0,13		0		
65	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,05		0		
66					mesure 1	0,24		0		
67	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,48		0		
68					mesure 1	0,21		0		
69	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,28		0		
70					mesure 1	0,44		0		
71	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,27		0		
72	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,91	Non Dégradé	1		
73	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,12	Non Dégradé	1		
74					mesure 1	0,26		0		
75	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 2	0,26		0		

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
76	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0		
77					partie haute (> 1m)	0,67				
78	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0		
79					partie haute (> 1m)	0,3				
80	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0		
81					partie haute (> 1m)	0,1				
82	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
83					partie haute (> 1m)	0,04				
84		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,16		0		
85					mesure 2	0,37				
86	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,92	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
87	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,92	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
88	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
89	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
90	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,45	Non Dégradé	1		
91	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,52	Non Dégradé	1		
92	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,92	Non Dégradé	1		
93	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,45	Non Dégradé	1		
94	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,98	Non Dégradé	1		
95	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Non Dégradé	1		
96	C	Embrasure porte	plâtre	peinture	mesure 1	0,6		0		
97					mesure 2	0,11				
98	A	Moulure porte 1	bois	peinture	mesure 1	0,08		0		
99					mesure 2	0,62				
100	A	Moulure porte 2	bois	peinture	mesure 1	0,07		0		
101					mesure 2	0,37				
102	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,11		0		
103					mesure 2	0,54				
104		Poutre Plafond	bois	Vernie	mesure 1	0,37		0		
105					mesure 2	0,14				
106	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0		
107					partie haute (> 1m)	0,3				
108	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0		
109					partie haute (> 1m)	0,64				
110	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0		
111					partie haute (> 1m)	0,58				
112	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0		
113					partie haute (> 1m)	0,28				
114	G	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0		
115					partie haute (> 1m)	0,59				
116	G	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	mesure 3 (> 1m)	0,31		0		
117					partie basse (< 1m)	0,53				
118	G	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,58		0		
119					mesure 3 (> 1m)	0,58				
120		Fenêtre TOIT intérieure	Bois	peinture	partie basse	0,56		0		
121		Huisserie Fenêtre TOIT intérieure	Bois	peinture	partie haute	0,45		0		
122					partie basse	0,65		0		
123					partie haute	0,56		0		
124		Fenêtre TOIT extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,08		0		
125					partie haute	0,18		0		
126		Huisserie Fenêtre TOIT extérieure	Bois	peinture	partie basse	0,61		0		
127					partie haute	0,04		0		

Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
128	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0		
129					partie haute (> 1m)	0,4				
130	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0		
131					partie haute (> 1m)	0,34				
132	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0		
133					partie haute (> 1m)	0,67				
134	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0		
135					partie haute (> 1m)	0,52				
-		Plafond	Bois	aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
136	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,37	Non Dégradé	1		
137	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Non Dégradé	1		

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 44 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	parquet bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	-	> 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
138	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0		
139					mesure 2	0,32				
140	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,19		0		
141					mesure 2	0,46				
142	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0		
143					mesure 2	0,12				
144	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,39		0		
145					mesure 2	0,54				
146	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,56	Non Dégradé	1		
147	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,99	Non Dégradé	1		
148	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,31	Non Dégradé	1		
149	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Non Dégradé	1		
150	D	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	4,78	Non Dégradé	1		
151	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,49	Non Dégradé	0		

152					mesure 2	0,3					
153	B	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,42	Non Dégradé	0			
154					mesure 2	0,32					
155	A	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,49	0				
156					mesure 2	0,7					
157	B	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,51	0				
158					mesure 2	0,07					
159	C	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,6	0				
160					mesure 2	0,42					
161	D	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,37	0				
162					mesure 2	0,21					
163	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	4,71	Non Dégradé	1			
164	A	Mur Bas	Bois	Peinture	mesure 1	0,07	0				
165					mesure 2	0,65					
166	B	Mur Bas	Bois	Peinture	mesure 1	0,21	0				
167					mesure 2	0,13					
168	C	Mur Bas	Bois	Peinture	mesure 1	0,39	0				
169					mesure 2	0,62					
170	D	Mur Bas	Bois	Peinture	mesure 1	0,62	0				
171					mesure 2	0,17					
172	A	Mur Haut	Platre	tapisserie	mesure 1	0,07	0				
173					mesure 2	0,42					
174	B	Mur Haut	Platre	tapisserie	mesure 1	0,18	0				
175					mesure 2	0,31					
176	C	Mur Haut	Platre	tapisserie	mesure 1	0,41	0				
177					mesure 2	0,42					
178	D	Mur Haut	Platre	tapisserie	mesure 1	0,03	0				
179					mesure 2	0,3					
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement		
180	E	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,44	0				
181					partie haute (> 1m)	0,23					
182	F	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,14	0				
183					partie haute (> 1m)	0,6					
184	H	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	0,46	0				
185					partie haute (> 1m)	0,58					
186		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0,43	0				
187					mesure 2	0,31					
188	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,57	0				
189					mesure 2	0,49					
190	F	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5	0				
191					mesure 2	0,04					
192	G	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,03	0				
193					mesure 2	0,28					
194	H	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,18	0				
195					mesure 2	0,53					
-	G	Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement		
-	G	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement		
-	G	Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement		
-	G	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement		
196	E	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,59	0				
197					partie haute (> 1m)	0,61					
198					mesure 3 (> 1m)	0,09					
199	E	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7	0				
200					partie haute (> 1m)	0,23					
201					mesure 3 (> 1m)	0,5					
202	E	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,56	0				
203					mesure 2	0,16					
204					mesure 3	0,13					
-	G	Volet	Pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement		
205	E	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,28	0				
206					mesure 2	0,1					

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
207	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51	0			
208					partie haute (> 1m)	0,56				
209	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42	0			
210					partie haute (> 1m)	0,63				
211	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44	0			
212					partie haute (> 1m)	0,13				
213	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46	0			
214					partie haute (> 1m)	0,08				
-		Plafond	-	> 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
215	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,52	0			
216					mesure 2	0,51				
217	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,53	0			
218					mesure 2	0,34				
219	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,46	0			
220					mesure 2	0,55				
221	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02	0			
222					mesure 2	0,41				
-	C	Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
223	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,91	Non Dégradé	1		
224	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,58	Non Dégradé	1		
225	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	6,25	Non Dégradé	1		
226	C	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,51	Non Dégradé	0		

227					mesure 2	0,61					
228	C	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,18	Non Dégradé	0			
229					mesure 2	0,33					
230	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	7,25			Dégradé (Ecaillage)	3	##
231	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	3,3	Dégradé (Ecaillage)	3	##		
-	D	Cheminée	marbre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement		

Rez de chaussée - Arrière cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
232	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0		
233					partie haute (> 1m)	0,12				
234	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0		
235					partie haute (> 1m)	0,44				
236	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0		
237					partie haute (> 1m)	0,48				
238	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0		
239					partie haute (> 1m)	0,4				
240		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0		
241					mesure 2	0,09				
242	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0		
243					partie haute (> 1m)	0,37				
244	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0		
245					partie haute (> 1m)	0,09				
246	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0		
247					partie haute (> 1m)	0,46				
248	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
249					partie haute (> 1m)	0,31				

Rez de chaussée - Chauffage

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	E	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	F	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	G	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	H	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre intérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
250	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0		
251					partie haute (> 1m)	0,23				
252	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0		
253					partie haute (> 1m)	0,59				
254	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0		
255					partie haute (> 1m)	0,46				
256	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0		
257					partie haute (> 1m)	0,65				
258	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,39		0		
259					partie haute (> 1m)	0,64				
260	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0		
261					partie haute (> 1m)	0,7				

Rez de chaussée - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
262	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0		
263					partie haute (> 1m)	0,21				
264	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0		
265					partie haute (> 1m)	0,25				
266	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
267					partie haute (> 1m)	0,09				
268	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0		
269					partie haute (> 1m)	0,25				
270		Plafond	Bois	Polycarbonate	mesure 1	0,15		0		
271					mesure 2	0,62				
-	A	Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
272	C	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0		
273					partie haute (> 1m)	0,03				
274	C	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0		
275					partie haute (> 1m)	0,48				
276	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0		
277					partie haute (> 1m)	0,45				
278	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0		
279					partie haute (> 1m)	0,06				
280		Poutre Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,17		0		
281						mesure 2				

Constat de risque d'exposition au plomb n° 22/IMO/0778



-	D	Fenêtre 3 intérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre 3 extérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

1er étage - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
282		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	0,01		0		
283					mesure 2	0,39				
284	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,02		0		
285					partie haute (> 1m)	0,46				
286	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,64		0		
287					partie haute (> 1m)	0,3				
288	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,51		0		
289					partie haute (> 1m)	0,37				
290	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,25		0		
291					partie haute (> 1m)	0,52				
292		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0		
293					mesure 2	0,43				
294	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,12	Non Dégradé	1		
295	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	8,06	Non Dégradé	1		
296	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,17	Non Dégradé	1		
297	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,99	Non Dégradé	1		
298	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,06	Non Dégradé	1		
299	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,53	Non Dégradé	1		
300	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Non Dégradé	1		
301	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,03	Non Dégradé	1		
302	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,92	Non Dégradé	1		
303	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,25	Non Dégradé	1		
304	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,3	Non Dégradé	1		
305	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,64	Non Dégradé	1		
306	B	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	8,8	Non Dégradé	1		
307	B	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	4,71	Non Dégradé	1		
308	D	Moulure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	5,04	Non Dégradé	1		
309	D	Moulure porte 4	Bois	Peinture	mesure 1	5,38	Non Dégradé	1		
310		Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,45		0		
311					mesure 2	0,49				
312		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0		
313					mesure 2	0,18				
314		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,44		0		
315					mesure 2	0,36				
316		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0		
317					mesure 2	0,35				

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
318	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,53		0		
319					partie haute (> 1m)	0,3				
320	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6		0		
321					partie haute (> 1m)	0,02				
322	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,13		0		
323					partie haute (> 1m)	0,2				
324	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,63		0		
325					partie haute (> 1m)	0,48				
326		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,49		0		
327					mesure 2	0,23				
328	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,39		0		
329					mesure 2	0,4				
330	B	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,44		0		
331					mesure 2	0,29				
332	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,35		0		
333					mesure 2	0,04				
334	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,03		0		
335					mesure 2	0,23				
336	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,36	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
337	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,52	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
338	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,51	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
339	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
340	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Non Dégradé	1		
341	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,04	Non Dégradé	1		
342	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	6,85	Non Dégradé	1		
343	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	4,78	Non Dégradé	1		
-	C	Volet	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
344	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Non Dégradé	1		
345	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Non Dégradé	1		

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	Plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	B	Mur	Plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	C	Mur	Plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
-	D	Mur	Plâtre	polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
346		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,12		0		
347					mesure 2	0,58				
348	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,34		0		
349					mesure 2	0,62				

350	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,54		0	
351					mesure 2	0,41			
352	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,63		0	
353					mesure 2	0,28			
354	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
355					mesure 2	0,62			
-	C	Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huissier Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
356	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Non Dégradé	1	
357	A	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,98	Non Dégradé	1	
358	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	3,3	Non Dégradé	1	
359	C	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	8,26	Non Dégradé	1	
360	C	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	8,26	Non Dégradé	1	
-	C	Volet 1	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Volet 2	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
361	A	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,69		0	
362					mesure 2	0,6			
363	B	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,68		0	
364					mesure 2	0,65			
365	C	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,13		0	
366					mesure 2	0,17			
367	D	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,67		0	
368					mesure 2	0,04			
369	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,11		0	
370					mesure 2	0,04			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	parquet bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
371	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0		
372					partie haute (> 1m)	0,68				
373	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0		
374					partie haute (> 1m)	0,4				
375	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
376					partie haute (> 1m)	0,58				
377	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0		
378					partie haute (> 1m)	0,34				
379		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,35		0		
380					mesure 2	0,61				
381	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,26		0		
382					mesure 2	0,08				
383	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,12		0		
384					mesure 2	0,67				
385	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0		
386					mesure 2	0,43				
387	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0		
388					mesure 2	0,51				
-	C	Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huissier Fenêtre 1 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huissier Fenêtre 1 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huissier Fenêtre 2 intérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huissier Fenêtre 2 extérieure	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
389	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Non Dégradé	1		
390	A	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,38	Non Dégradé	1		
391	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	4,57	Non Dégradé	1		
392	C	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	6,05	Non Dégradé	1		
393	C	Embrasure fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	7,25	Non Dégradé	1		
-	C	Volet 1	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Volet 2	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
394	A	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0		
395					mesure 2	0,56				
396	B	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0		
397					mesure 2	0,26				
398	C	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,02		0		
399					mesure 2	0,3				
400	D	Moulure Mur	Bois	Peinture	mesure 1	0,22		0		
401					mesure 2	0,6				
402	D	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	6,92	Non Dégradé	1		
403	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,18		0		
404					mesure 2	0,27				

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 22 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
405		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	0,7		0		
406					mesure 2	0,44				
407	A	Mur	Plâtre	Tapissierie	partie basse (< 1m)	0,35		0		
408					partie haute (> 1m)	0,18				
409	B	Mur	Plâtre	Tapissierie	partie basse (< 1m)	0,51		0		
410					partie haute (> 1m)	0,49				
411	C	Mur	Plâtre	Tapissierie	partie basse (< 1m)	0,51		0		

412					partie haute (> 1m)	0,67				
413					partie basse (< 1m)	0,06				
414	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,16			0	
415					mesure 1	0,65				
416		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,21			0	
417					mesure 1	0,37				
418	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,01			0	
419					mesure 1	0,4				
420	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,35			0	
421					mesure 1	0,19				
422	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,19			0	
423					mesure 1	0,07				
424	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,14			0	
425	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,05	Dégradé (Ecaillage)		3	##
426	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,05	Dégradé (Ecaillage)		3	##
427	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,44	Dégradé (Ecaillage)		3	##
428	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,58	Dégradé (Ecaillage)		3	##
429	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,98	Non Dégradé		1	
430	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,04	Non Dégradé		1	
431	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,36	Non Dégradé		1	
432	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,99	Non Dégradé		1	
433	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	6,32	Non Dégradé		1	
434	D	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	2,36	Non Dégradé		1	
435	C	Embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	8,73	Etat d'usage (Traces de chocs)		2	#
436	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	3,23	Dégradé (Ecaillage)		3	##
437					mesure 1	0,25				
438	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,28			0	

2ème étage - Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
439		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	0,67				
440					mesure 2	0,28		0		
441	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,47			0	
442					partie haute (> 1m)	0,38				
443	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,43			0	
444					partie haute (> 1m)	0,09				
445	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,55			0	
446					partie haute (> 1m)	0,35				
447	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,12			0	
448					partie haute (> 1m)	0,35				
449	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,02			0	
450					partie haute (> 1m)	0,17				
451	F	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,14			0	
452					partie haute (> 1m)	0,48				
453					mesure 1	0,37				
454		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,42			0	
455	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,66			0	
456					mesure 2	0,54				
457	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36			0	
458					mesure 2	0,28				
459	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,28			0	
460					mesure 2	0,52				
461	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,25			0	
462					mesure 2	0,32				
463	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48			0	
464					mesure 2	0,31				
465	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,52			0	
466					partie haute	0,65				
467	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,69			0	
468					partie haute	0,39				
469	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			0	
470					partie haute	0,37				
471	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,44			0	
472					partie haute	0,37				
473	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,23	Non Dégradé		1	
474	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,51	Non Dégradé		1	
475	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,45	Non Dégradé		1	
476	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,86	Non Dégradé		1	
477	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,92	Non Dégradé		1	
478	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,5	Non Dégradé		1	
479	B	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	3,03	Non Dégradé		1	
480	B	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	5,58	Non Dégradé		1	
481	F	Moulure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	7,59	Non Dégradé		1	
-	D	Volet	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
482		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,11			0	
483					mesure 2	0,03				
484		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,03			0	
485					mesure 2	0,46				
486		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,52			0	
487					mesure 2	0,07				

2ème étage - Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
488		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	0,23			0	
489					mesure 2	0,58				
490	A	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0,27			0	
491					partie haute (> 1m)	0,39				
492	B	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0,24			0	
493					partie haute (> 1m)	0,13				
494	C	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0,31			0	
495					partie haute (> 1m)	0,15				
496	D	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6			0	
497					partie haute (> 1m)	0,35				
498		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,59			0	

499					mesure 2	0,26				
500					mesure 1	0,22				
501	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,21		0		
502					mesure 1	0,42				
503	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,23		0		
504					mesure 1	0,68				
505	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,07		0		
506					mesure 1	0,24				
507	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 2	0,62		0		
508	C	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	4,51	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
509	C	Huissier Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie basse	8,73	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
510	C	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	5,18	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
511	C	Huissier Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	2,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
512	1	Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	6,32	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
513	1	Huissier Fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie basse	2,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
514	1	Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	8,46	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
515	1	Huissier Fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie basse	2,23	Etat d'usage (Traces de chocs)	2		#
516	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Non Dégradé	1		
517	A	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Non Dégradé	1		
518					mesure 1	0,65				
519	C	Allège fenêtre	Bois	Peinture	mesure 2	0,57		0		
-	C	Volet	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
520					mesure 1	0,4				
521	B	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,55		0		

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
522		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	0,05		0		
523					mesure 2	0,51				
524	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,01		0		
525					partie haute (> 1m)	0,3				
526	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,52		0		
527					partie haute (> 1m)	0,53				
528	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,22		0		
529					partie haute (> 1m)	0,15				
530	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,58		0		
531					partie haute (> 1m)	0,18				
532		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,09		0		
533					mesure 2	0,62				
534	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,14		0		
535					mesure 2	0,51				
536	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,56		0		
537					mesure 2	0,26				
538	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,43		0		
539					mesure 2	0,45				
540	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,23		0		
541					mesure 2	0,26				
542	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,41		0		
543					partie haute	0,53				
544	C	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,28		0		
545					partie haute	0,6				
546	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,37		0		
547					partie haute	0,01				
548	C	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,67		0		
549					partie haute	0,34				
550	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,37	Non Dégradé	1		
551	A	Huissier Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,25	Non Dégradé	1		
552	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	4,64	Non Dégradé	1		
553	C	Allège fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,32		0		
554					mesure 2	0,25				
-	C	Volet	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
555		Poutre Plafond	Bois	Vernie	mesure 1	0,26		0		
556					mesure 2	0,41				

2ème étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
557		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	0,17		0		
558					mesure 2	0,63				
559	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,39		0		
560					partie haute (> 1m)	0,67				
561	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,46		0		
562					partie haute (> 1m)	0,46				
563	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,6		0		
564					partie haute (> 1m)	0,53				
565	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,51		0		
566					partie haute (> 1m)	0,11				
567		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,47		0		
568					mesure 2	0,48				
569	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,26		0		
570					mesure 2	0,62				
571	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,23		0		
572					mesure 2	0,64				
573	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,36		0		
574					mesure 2	0,57				
575	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0		
576					mesure 2	0,64				
577	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,34		0		
578					partie haute	0,46				
579	C	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,21		0		

580					partie haute	0,53			
581	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
582					partie haute	0,64			
583	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,61		0	
584					partie haute	0,46			
585	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,99	Non Dégradé	1	
586	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,17	Non Dégradé	1	
587	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	3,97	Non Dégradé	1	
588					mesure 1	0,45			
589	C	Allège fenêtre	Bois	Peinture	mesure 2	0,37		0	
					Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
590		Volet	Pvc		mesure 1	0,29			
591		Poutre Plafond	Bois	Vernie	mesure 2	0,25		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	435	86	236	82	18	13
%	100	20 %	54 %	19 %	4 %	3 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/07/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
OUI	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **CALLENGEVILLE**, le **07/07/2022**

Par : **Dumesnil Nicolas**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de

l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

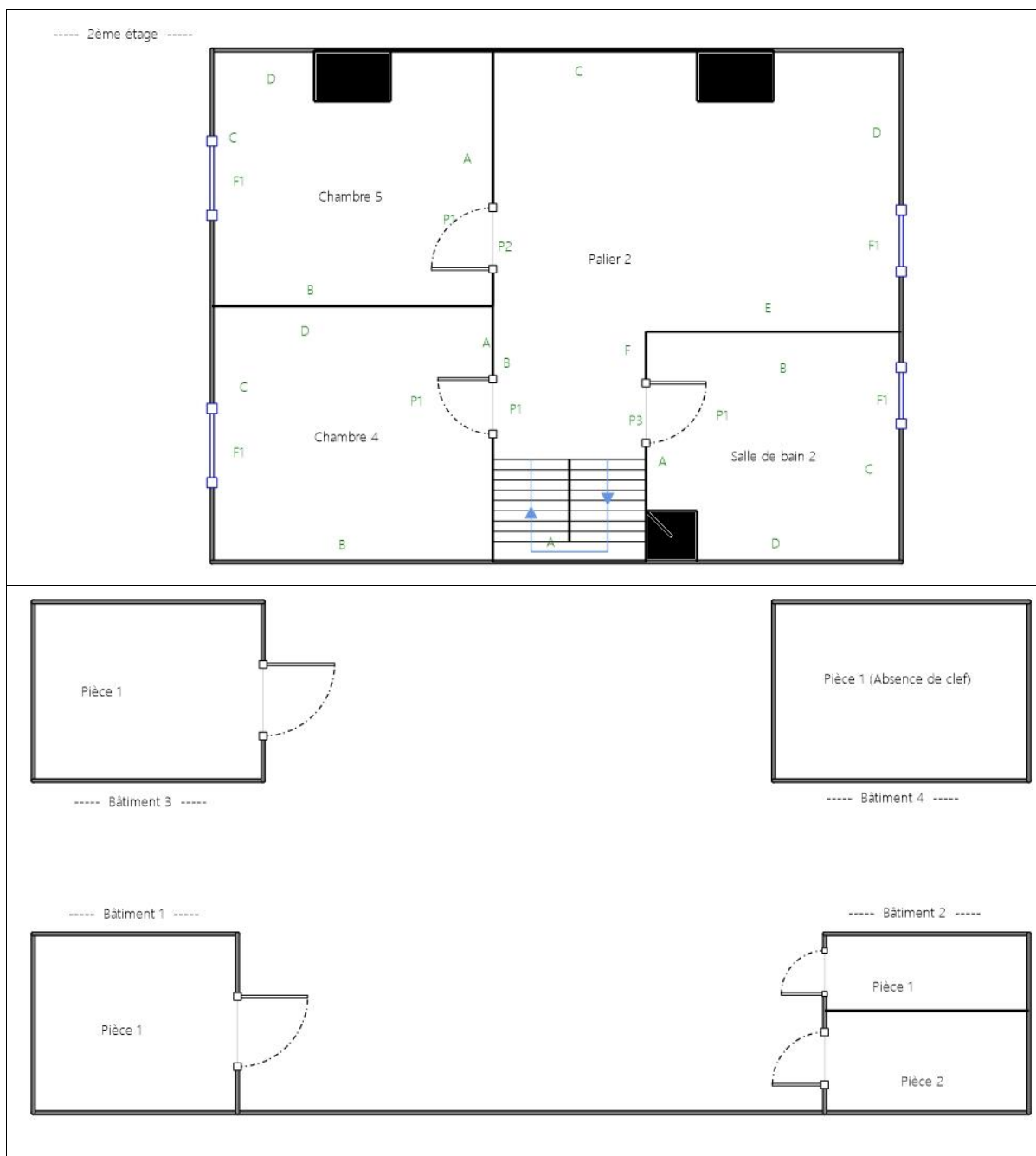
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

AMIANTE

Diagnostic Amiante



Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente du bien

Numéro de dossier :	22/IMO/0778
Date du repérage :	07/07/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Décret 2011-629 du 3 juin 2011 et ses arrêtés d'application des 12 décembre 2012 liste A et B modifiés le 26 juin 2013 et 1 ^{er} juin 2015.
Programme de repérage	Selon le cadre de la mission : liste A et liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 73 Rue Suzanne Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 76470 LE TREPORT (France) Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119
Périmètre de repérage : Ensembles des parties privatives accessibles.
Type de bien : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Année de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Succession Petit Adresse : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Succession Petit Adresse : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Dumesnil Nicolas	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 05/11/2020 Échéance : 04/11/2027 N° de certification : 19-1958
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **A2B Diagnostics Immobiliers** (Numéro SIRET : **884 278 805 00012**)

Adresse : **53 Route des Essarts, 76270 CALLENGEVILLE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **61219752 / 31/03/2022**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/07/2022, remis au propriétaire le 18/07/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Rappel des conclusions : dans le cadre de la mission réglementaire indiquée en tête du présent rapport,

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il est ici rappelé que cette conclusion ne s'applique qu'à la mission réglementaire clairement définie en tête de rapport.
Elle ne présume pas de la présence ou de l'absence d'autre MPCA non concernés par le cadre réglementaire.

Le présent rapport ne peut en aucune façon être utilisé pour effectuer des travaux ou une démolition.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : **Ardoises en fibro-ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Grenier	Toutes	Absence de trappe de visite
Bâtiment 4 - Pièce 2	Toutes	Absence de clef

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la

Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

Repérage en vue de l'établissement du constat de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage avant démolition d'immeuble ou le repérage à élaborer avant réalisation de travaux. **Le présent rapport ne pourra en aucune façon être utilisé tel quel et Devra être complété pour cela.**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Liste des pièces visitées objet du présent repérage :	Remarque
Rez de chaussée - Entrée	
Rez de chaussée - Wc	
Rez de chaussée - Cuisine	
Rez de chaussée - Placard	
Rez de chaussée - Séjour	
Rez de chaussée - Salon	
Rez de chaussée - Arriere cuisine	
Rez de chaussée - Chaufferie	
Rez de chaussée - Terrasse	
1er étage - Palier 1	
1er étage - Salle de bain	
1er étage - Chambre 1	
1er étage - Chambre 2	
1er étage - Chambre 3	
2ème étage - Palier 2	
2ème étage - Salle de bain 2	
2ème étage - Chambre 4	
2ème étage - Chambre 5	
Combles - Grenier	Absence de trappe de visite
Bâtiment 1 - Pièce 1	
Bâtiment 2 - Pièce 1	
Bâtiment 2 - Pièce 2	
Bâtiment 3 - Pièce 1	
Bâtiment 4 - Pièce 2	Absence de clef

Note :

Les conclusions du présent rapport ne portent que sur les locaux auquel l'opérateur a réellement eu accès. Pour les autres locaux, le donneur d'ordre reste responsable de la présence éventuelle de matériaux amiantés et de leur état de conservation. Pour ces autres locaux, il perd l'exonération de la clause des vices cachés.

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/06/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/07/2022

4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.1 Liste des matériaux de la liste B repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Parties extérieures	<p>Identifiant: M001 Description: Ardoises en fibro-ciment Composant de la construction: Toiture 2e étage Partie à sonder: Ardoise Localisation sur croquis: M001 Sondage: Visuel</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures	<p>Identifiant: M001 Description: Ardoises en fibro-ciment Composant de la construction: Toiture 2e étage Partie à sonder: Ardoise Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Localisation sur croquis: M001 Sondage: Visuel</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **LE TREPORT (France)**, le **07/07/2022**

Par : Dumesnil Nicolas

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ND' with a flourish.

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/0778

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

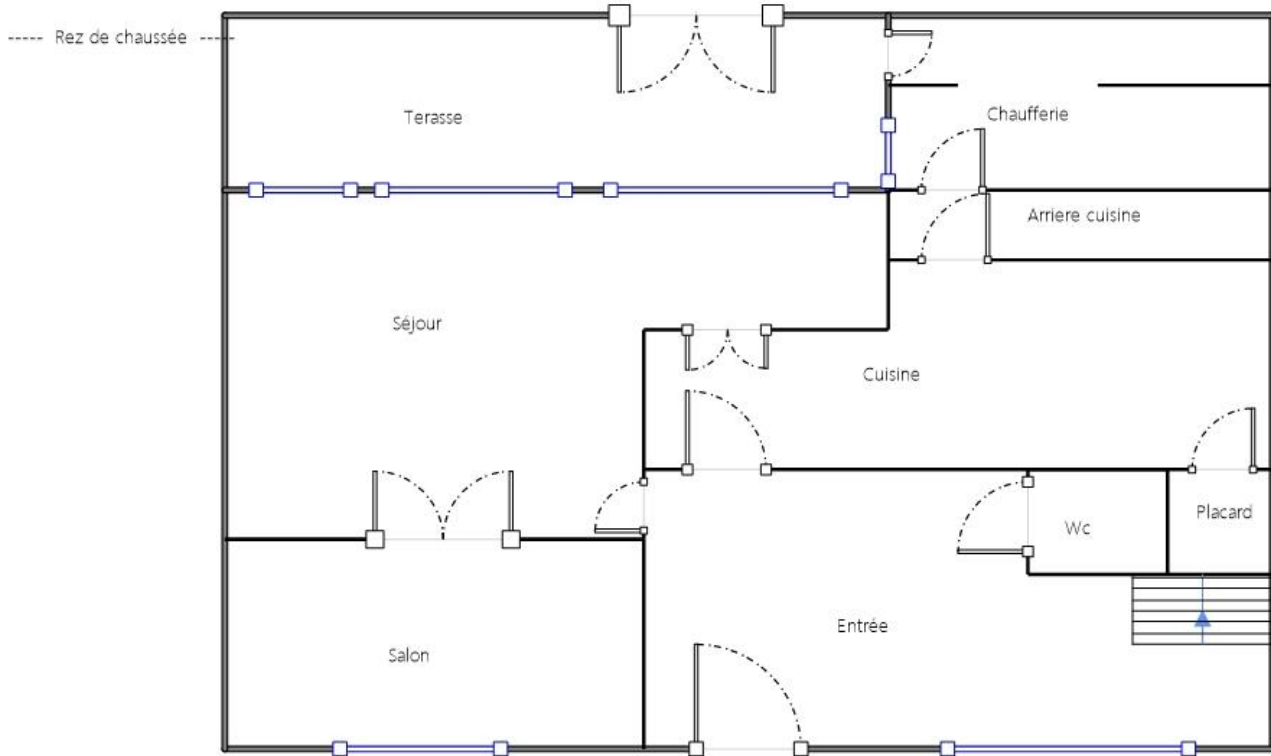


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **A2B Diagnostics Immobiliers**, auteur : **DUMESNIL Nicolas**
Dossier n° **22/IMO/0778** du **07/07/2022**
Adresse du bien : **73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT France**

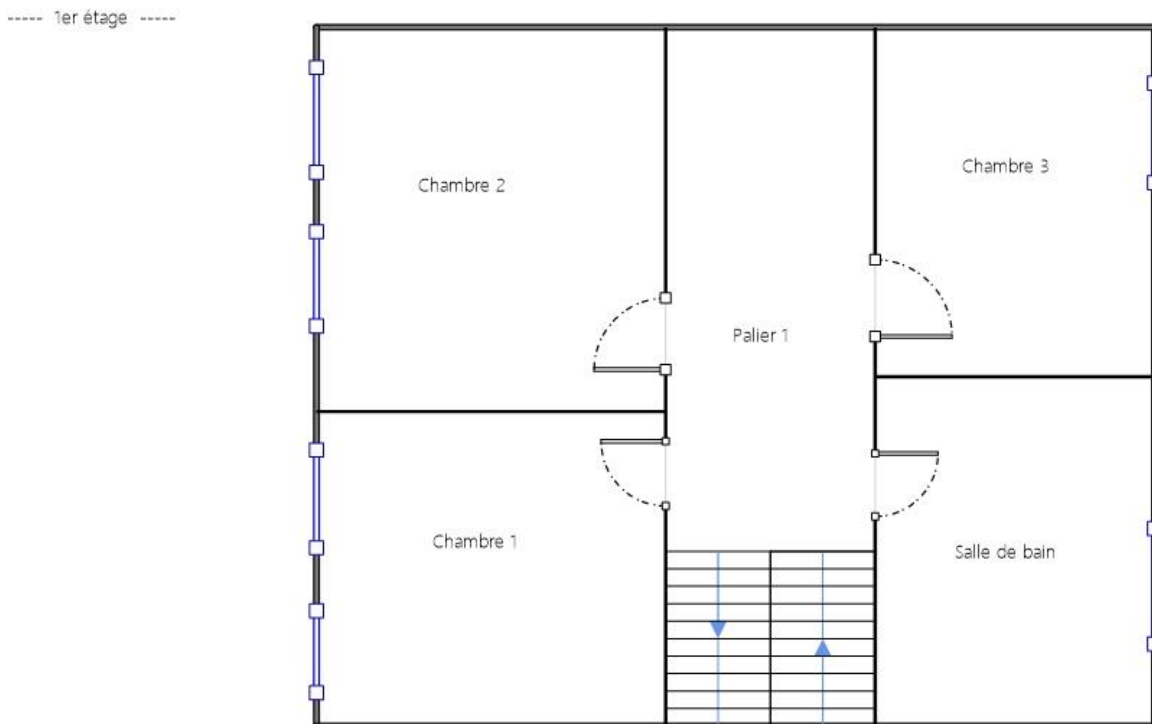


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **A2B Diagnostics Immobiliers**, auteur : **DUMESNIL Nicolas**
Dossier n° **22/IMO/0778** du **07/07/2022**
Adresse du bien : **73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT France**

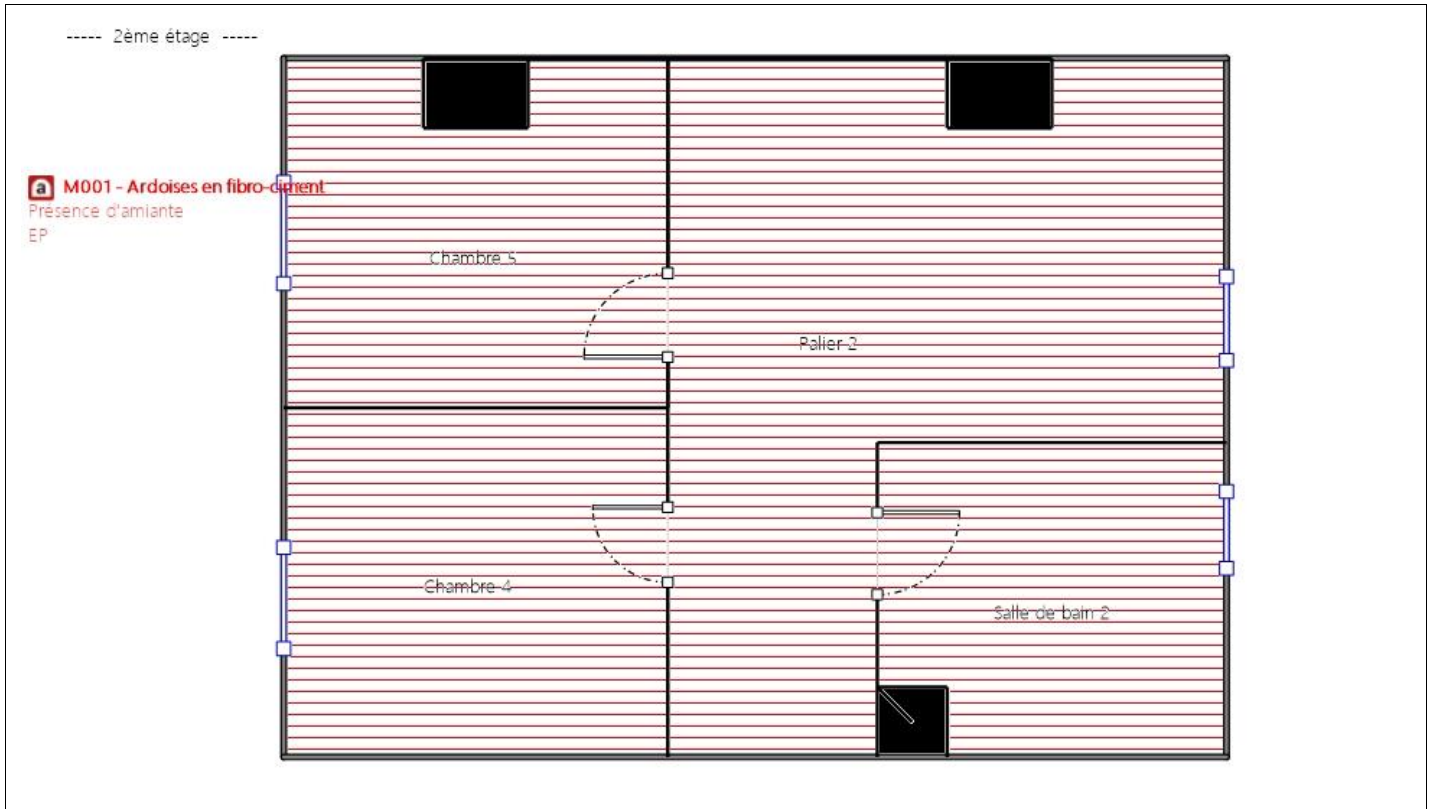


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : A2B Diagnostics Immobiliers, auteur : DUMESNIL Nicolas

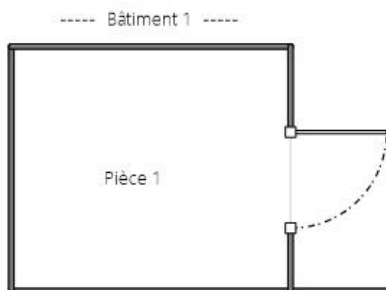
Dossier n° 22/IMO/0778 du 07/07/2022
Adresse du bien : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPOT France



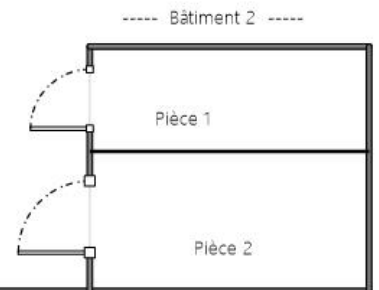
----- Bâtiment 3 -----



----- Bâtiment 4 -----



----- Bâtiment 1 -----


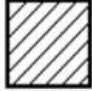

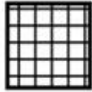



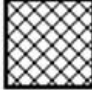






----- Bâtiment 2 -----


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : A2B Diagnostics Immobiliers, auteur : DUMESNIL Nicolas

Dossier n° 22/IMO/0778 du 07/07/2022
Adresse du bien : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPOT France

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Succession Petit Adresse : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France)
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : Toiture 2e étage Partie d'ouvrage : Ardoise Description : Ardoises en fibro-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

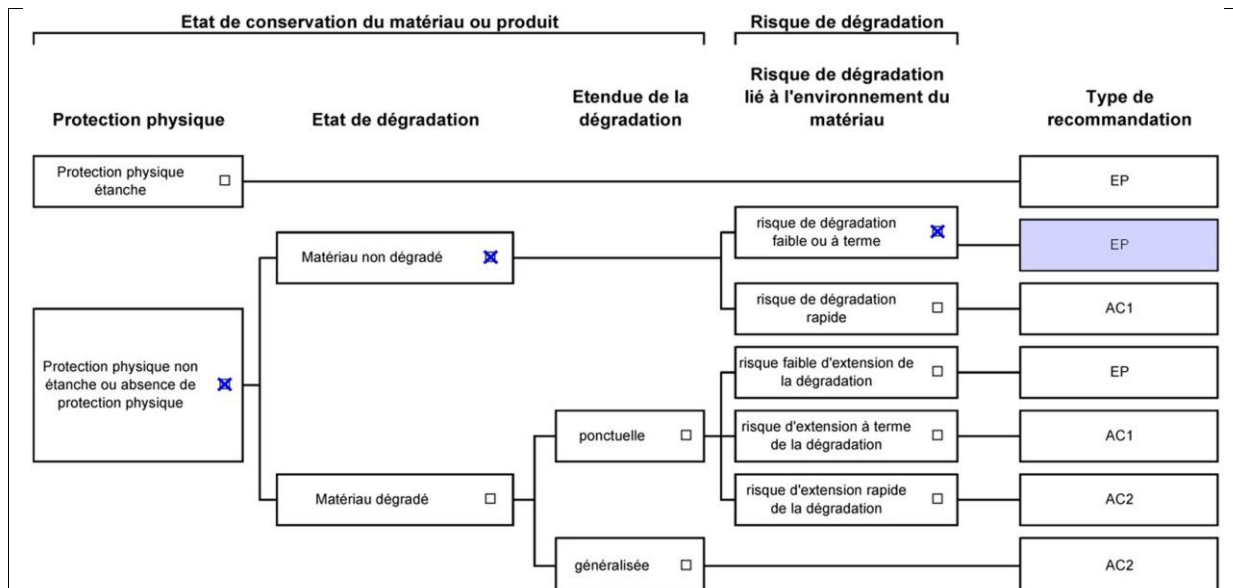
Fort	Moyen	Faible
-------------	--------------	---------------

<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 22/IMO/0778
Date de l'évaluation : 07/07/2022
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Ardoises en fibro-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

ELECTRICITE

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Électricité

Numéro de dossier :	22/IMO/0778
Date du repérage :	07/07/2022
Heure d'arrivée :	10 h 29
Durée du repérage :	03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
Commune : **76470 LE TREPOT (France)**
Département : **Seine-Maritime**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AV, Parcelle(s) n° 119**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **Ensembles des parties privatives accessibles.**

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Combles - Grenier (Absence de trappe de visite),
Bâtiment 4 - Pièce 2 (Absence de clef)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Succession Petit**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
..... **76470 LE TREPOT (France)**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Succession Petit**
Adresse : **73 Rue Suzanne**
..... **76470 LE TREPOT (France)**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Dumesnil Nicolas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **A2B Diagnostics Immobiliers**
Adresse : **53 Route des Essarts**
..... **76270 CALLENGEVILLE**
Numéro SIRET : **884 278 805 00012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **61219752 / 31/03/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **28/11/2019** jusqu'au **27/11/2024**. (Certification de compétence **19-1958**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

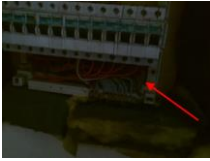

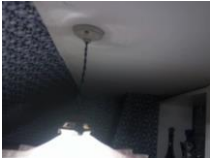



- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La section du conducteur principal de protection est insuffisante. Remarques : Section du conducteur principal de protection insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante	
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
	L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est inférieur à 12/10 mm (1,13 mm²).	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Grenier (Absence de trappe de visite),

Bâtiment 4 - Pièce 2 (Absence de clef)

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **07/07/2022**
Etat rédigé à **LE TREPORT**, le **07/07/2022**

Par : Dumesnil Nicolas

Signature du représentant :



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

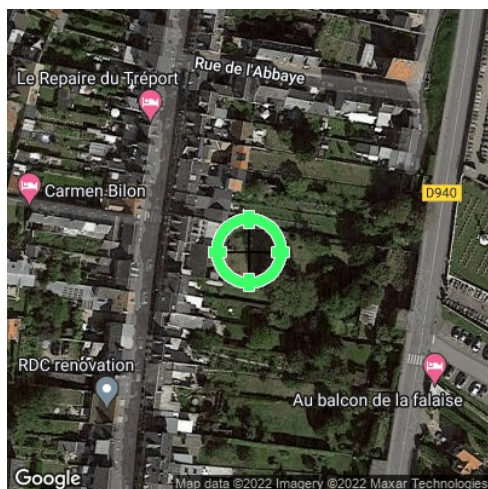
Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ERP

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Numéro de dossier	22/IMO/0778
Date de réalisation	12/07/2022
Localisation du bien	73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT
Section cadastrale	AV 119
Altitude	39.32m
Données GPS	Latitude 50.05737 - Longitude 1.372326
Désignation du vendeur	Succession Petit
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 13/02/2018	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 20/01/2020	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 13/02/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Prescrit le 20/01/2020	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 13/02/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Prescrit le 20/01/2020	EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par submersion marine	Approuvé le 13/02/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par submersion marine	Prescrit le 20/01/2020	EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises	Prescrit	EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de LE TREPORT				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2007-230 du 28/12/2007 mis à jour le

Adresse de l'immeuble 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT
Cadastre AV 119

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 20/01/2020
1 oui non
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date
3 oui non
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue, Carte Inondation par remontées de nappes naturelles, Carte Inondation par ruissellement et coulée de boue, Carte Inondation par submersion marine, Carte Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises

Vendeur - Acquéreur

Vendeur Succession Petit
Acquéreur
Date 12/07/2022 Fin de validité 12/01/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Seine-Maritime
Adresse de l'immeuble : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT
En date du : 12/07/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	25/11/1984	11/01/1985	26/01/1985	
Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	11/02/1990	12/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26/02/1990	01/03/1990	16/03/1990	23/03/1990	
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/1996	19/02/1996	17/07/1996	04/09/1996	
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	12/01/2017	13/01/2017	26/06/2017	07/07/2017	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Succession Petit

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Seine-Maritime

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : LE TREPORT

IMG REPERE

Parcelles : AV 119

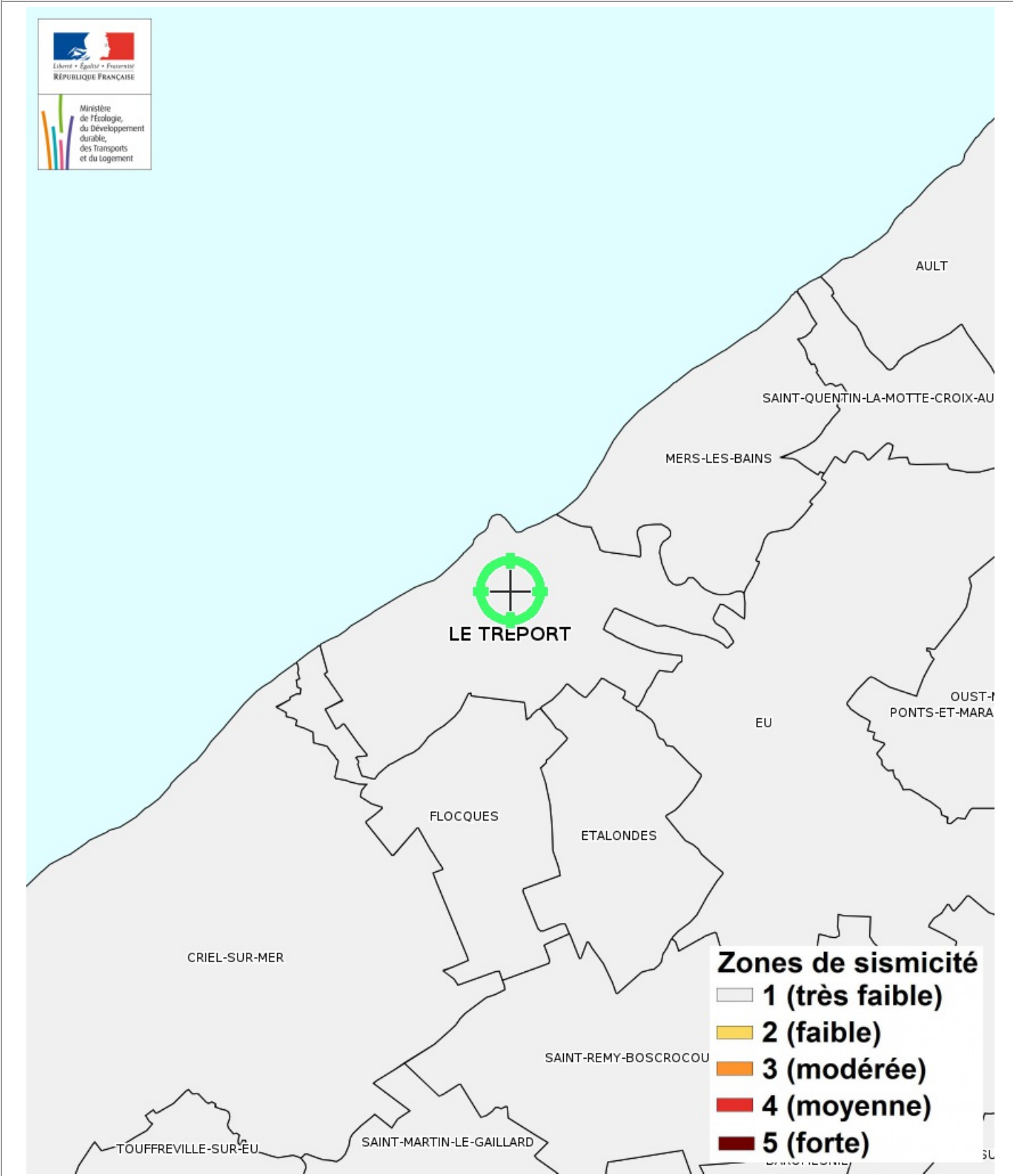


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Seine-Maritime

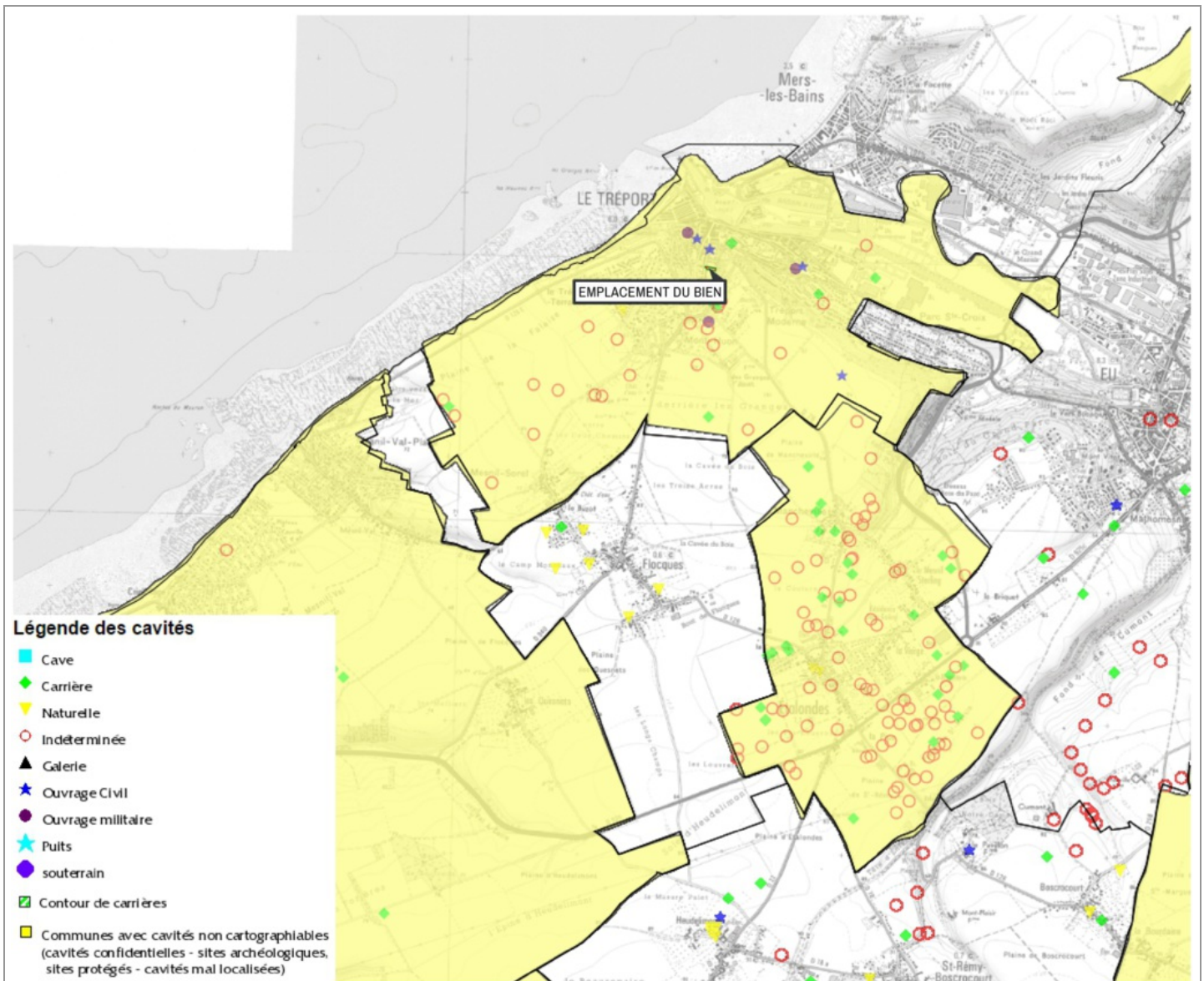
Commune : LE TREPORT

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

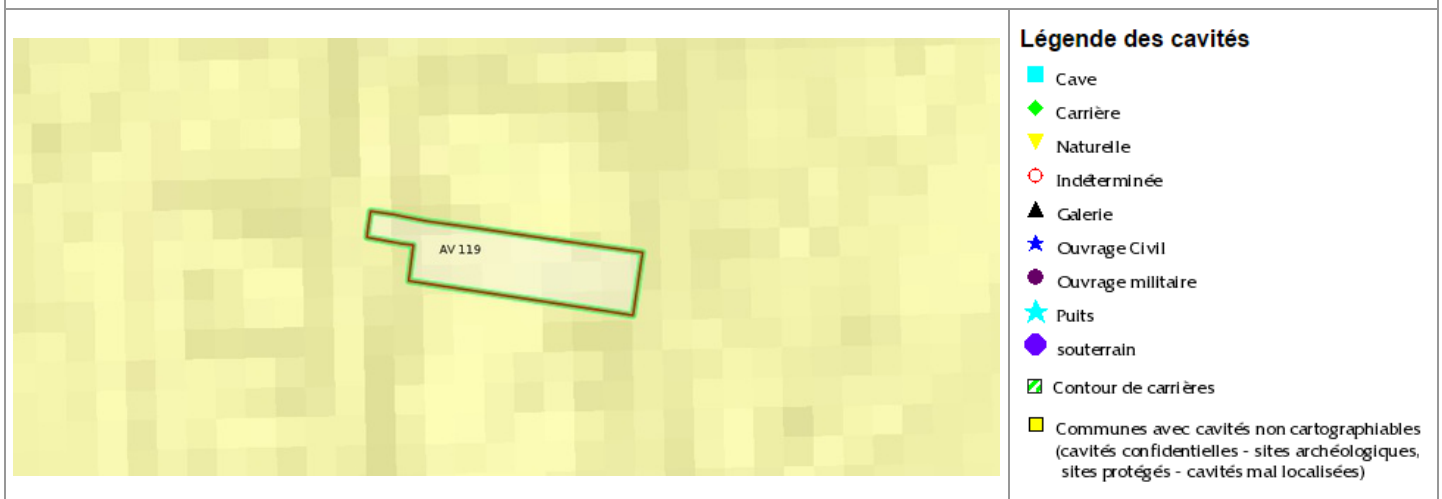
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

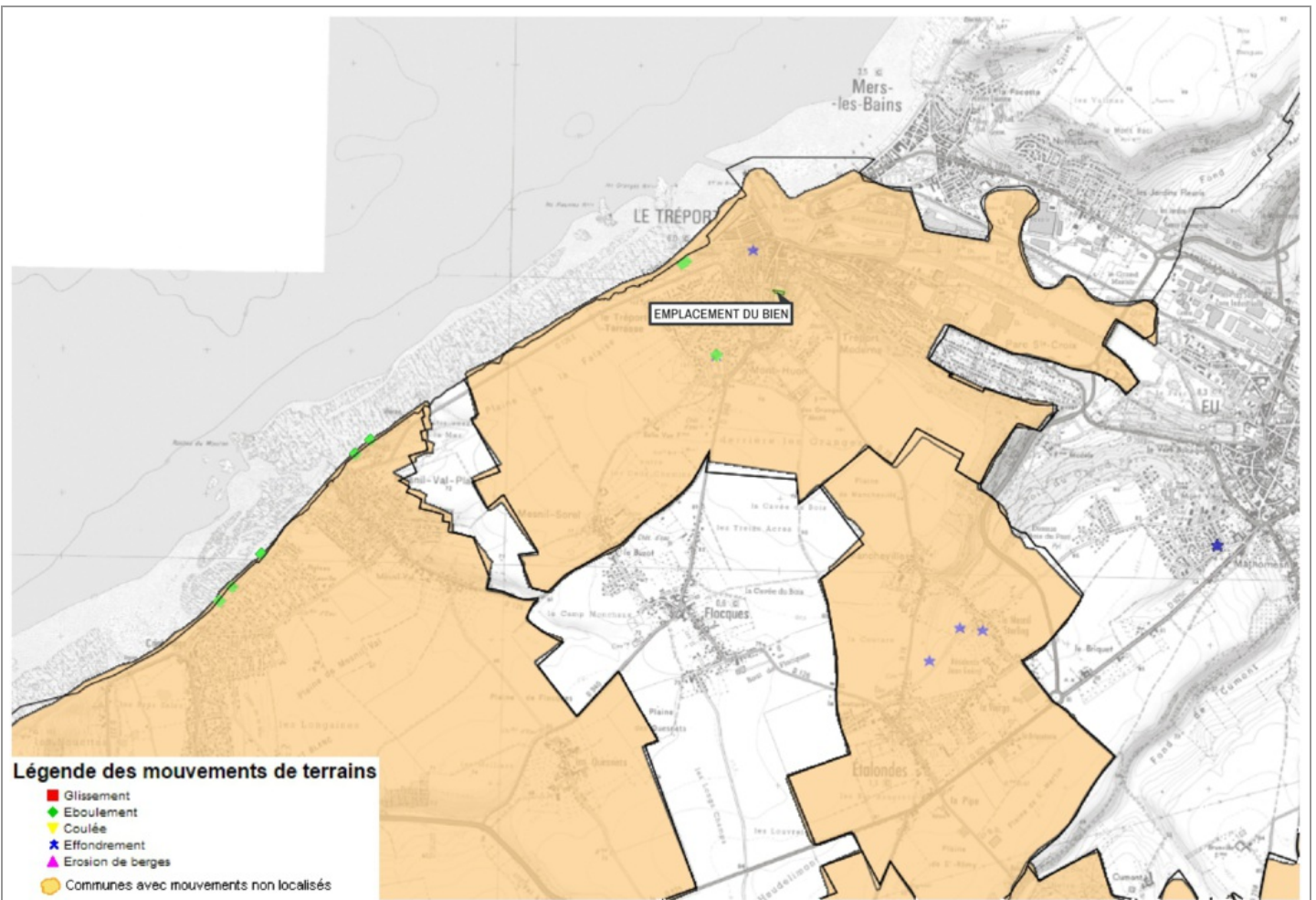
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

Mouvement de terrain



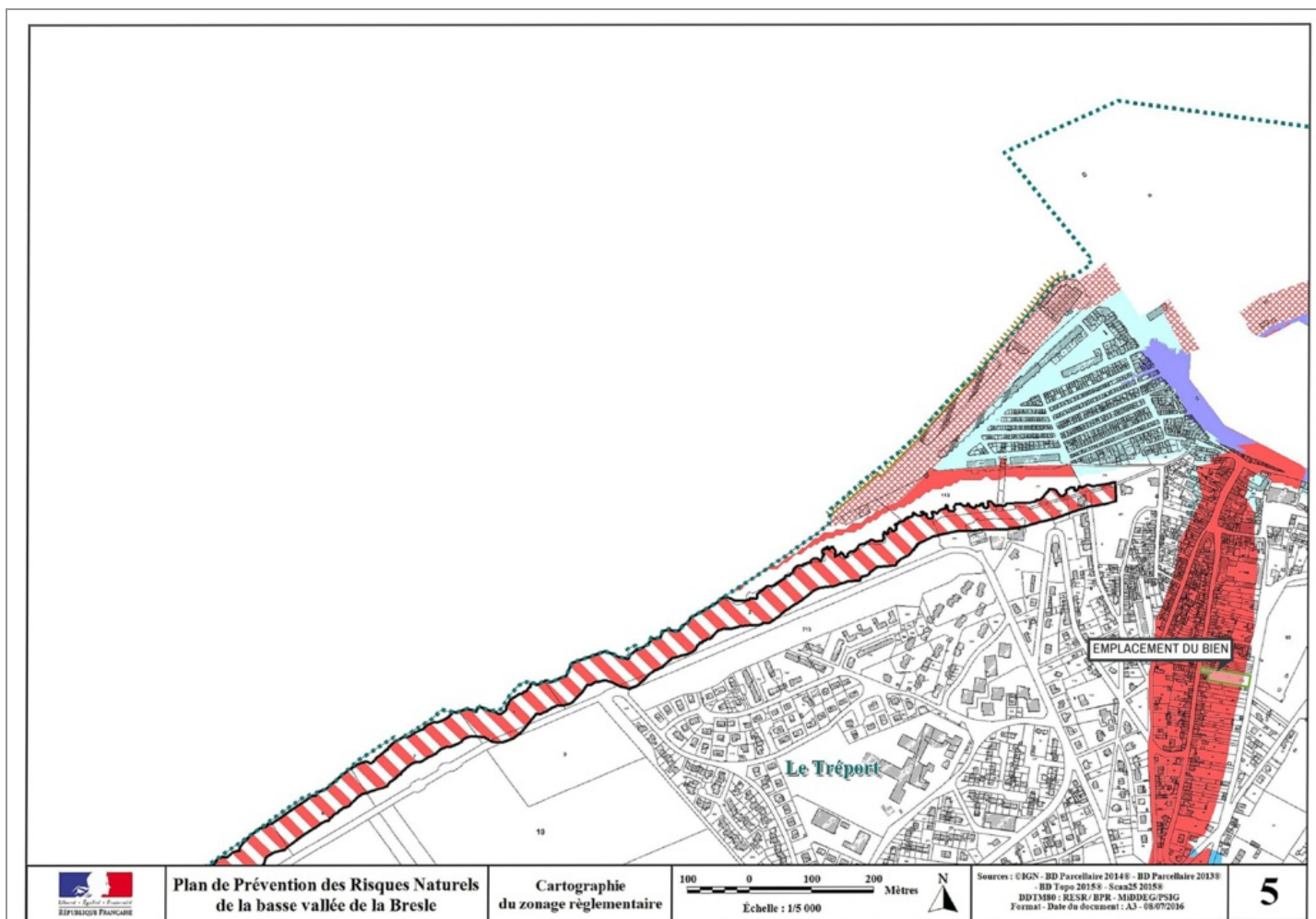
Mouvement de terrain Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Multirisques



Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018

EXPOSÉ

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018

NON EXPOSÉ

Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018

NON EXPOSÉ

Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018

NON EXPOSÉ

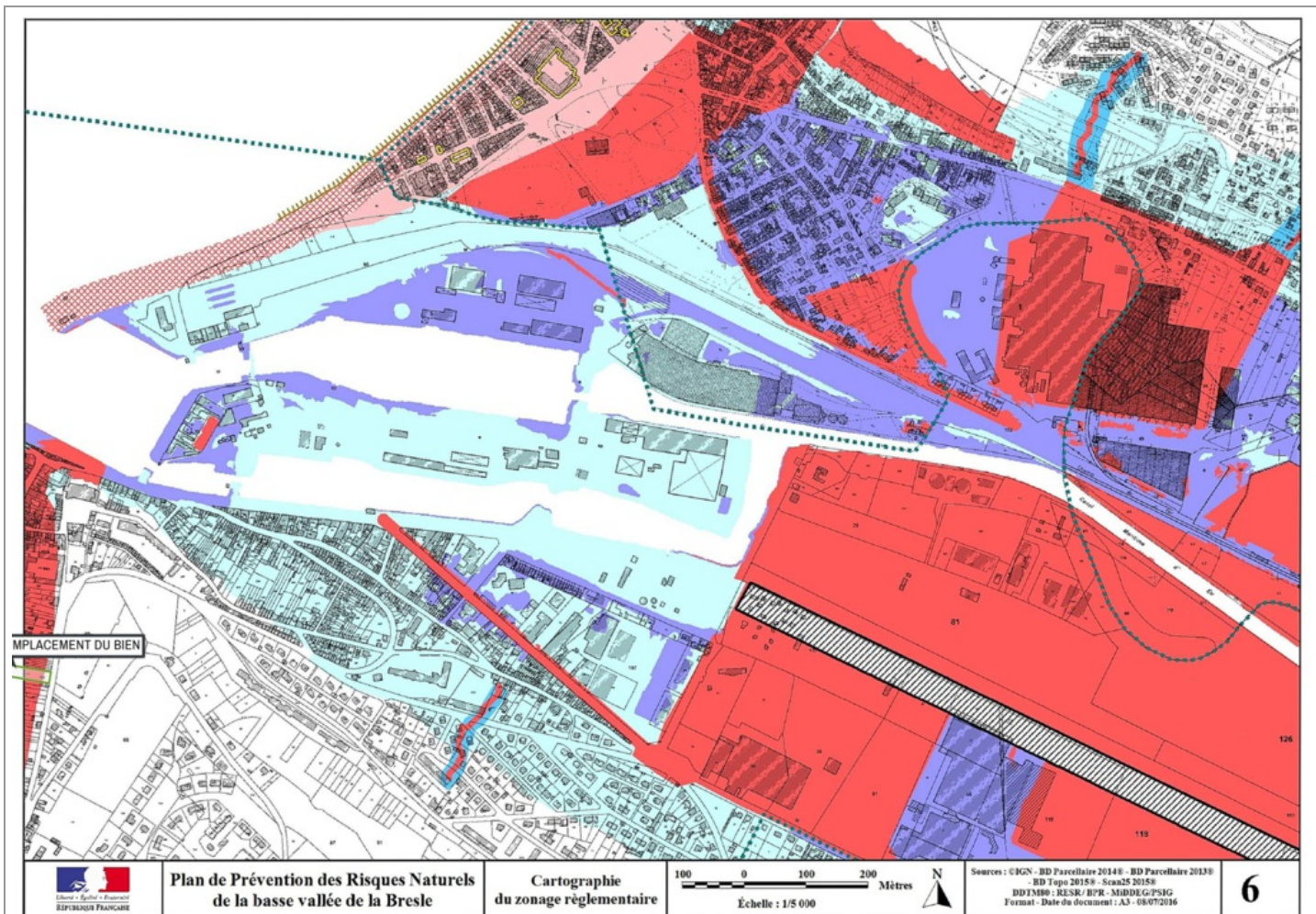
Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

NON EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Multirisques



Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018

Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018

Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018

Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

NON EXPOSÉ

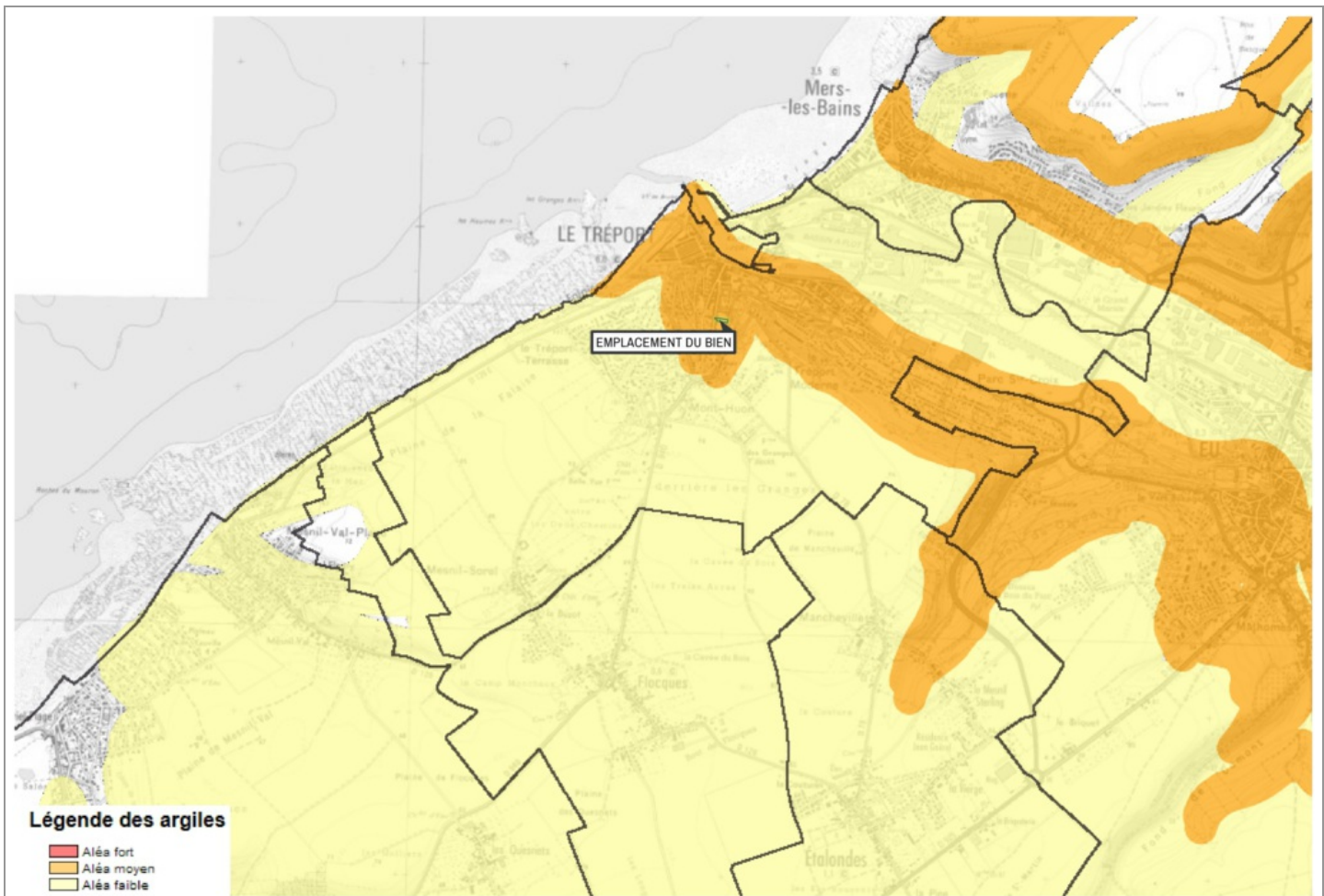
NON EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

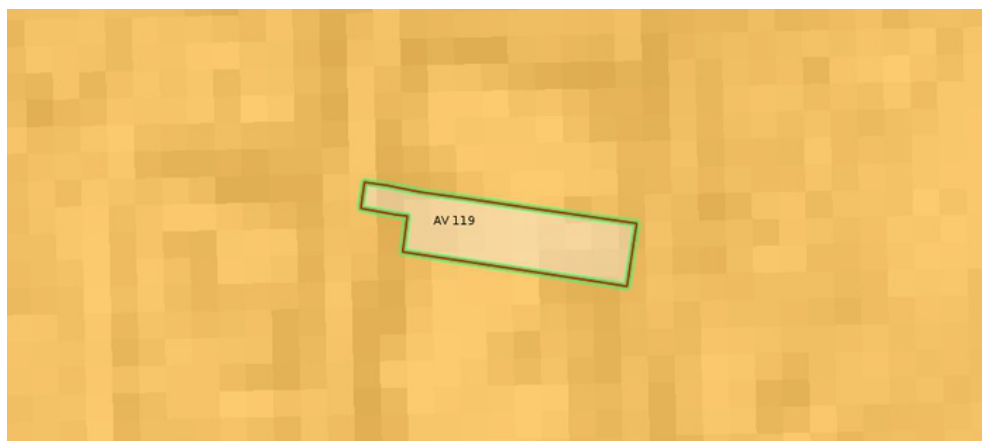
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

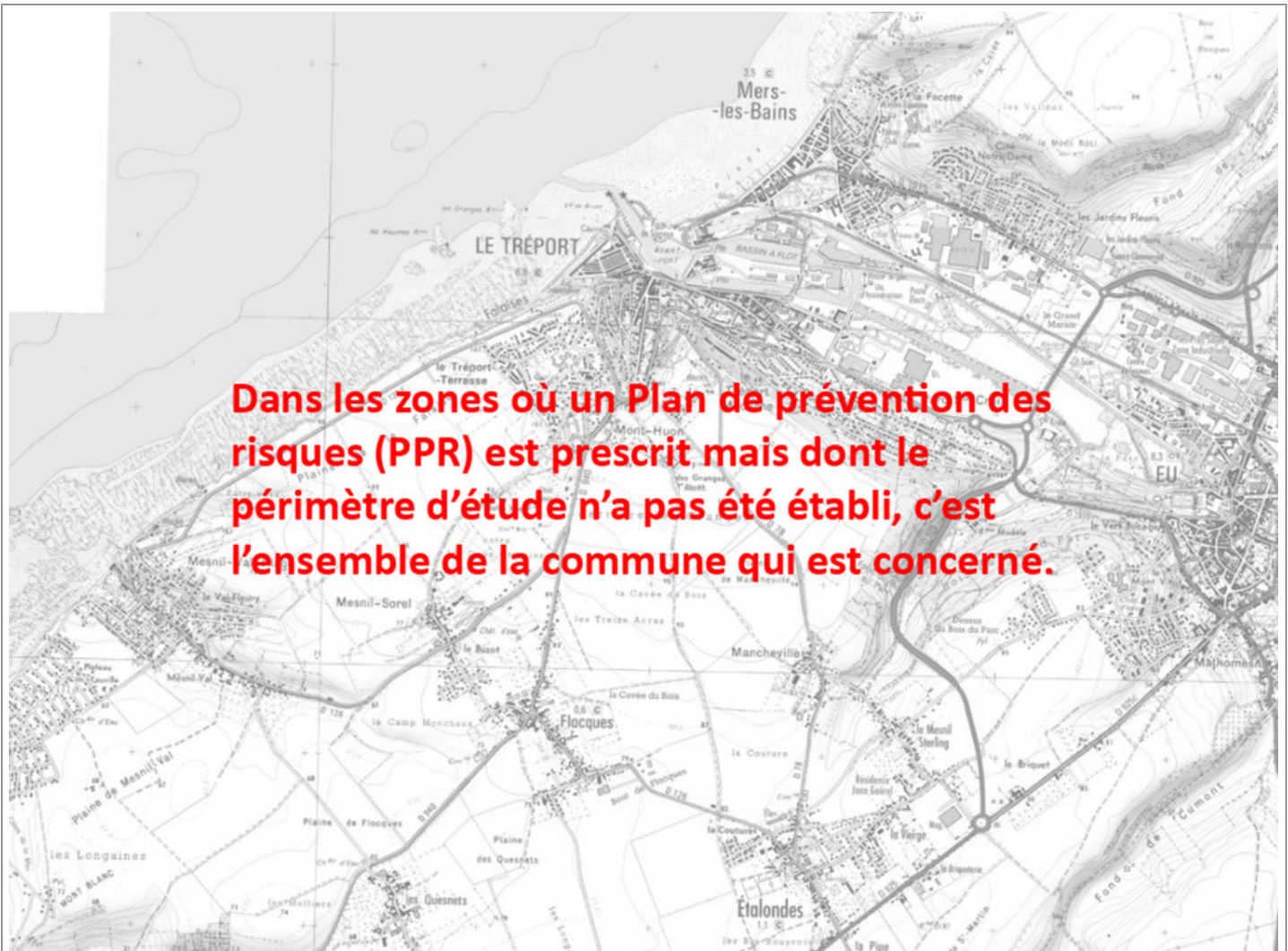


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte Multirisques



Inondation par crue Prescrit le 20/01/2020

EXPOSÉ

Inondation par remontées de nappes naturelles Prescrit le 20/01/2020

EXPOSÉ

Inondation par ruissellement et coulée de boue Prescrit le 20/01/2020

EXPOSÉ

Inondation par submersion marine Prescrit le 20/01/2020

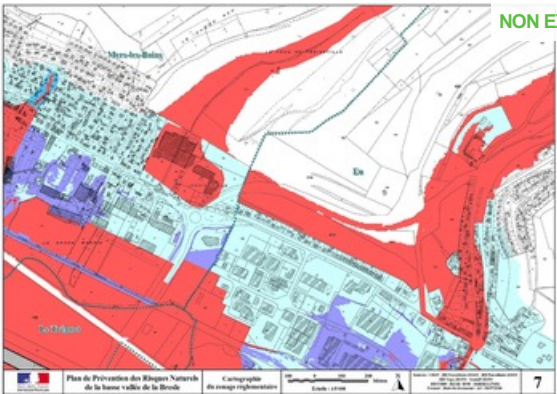

EXPOSÉ

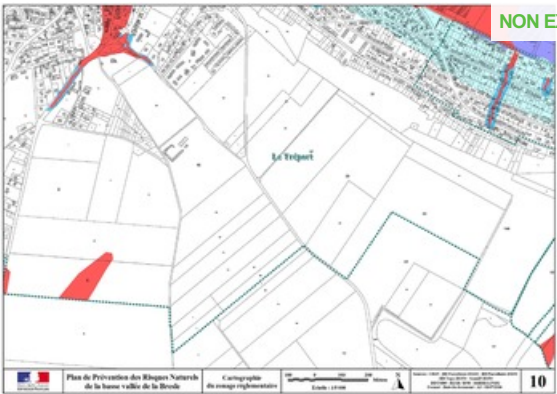
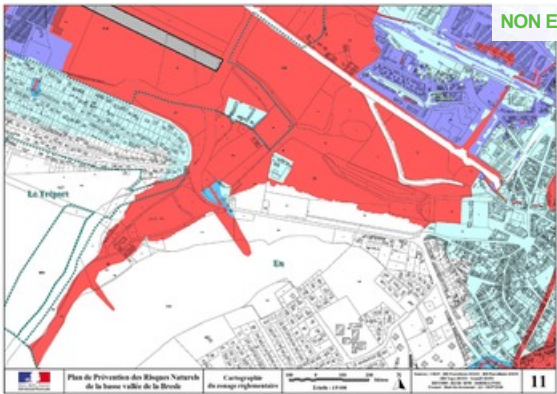
Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Prescrit

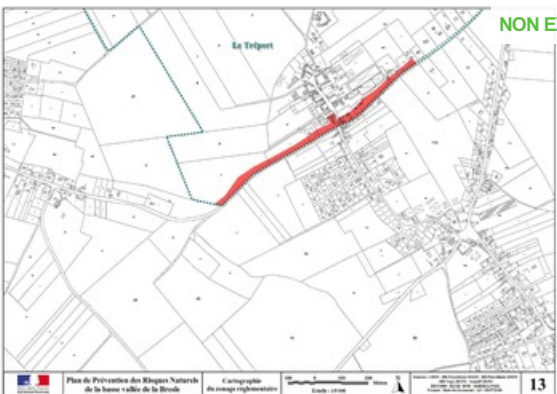
EXPOSÉ

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018 Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018 Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>
--	---

 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018 Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>	 <p>NON EXPOSÉ</p> <p>Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018 Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018 Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018 Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé</p>
---	--



NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 13/02/2018
Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018
Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018
Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

Affaire suivie par Mlle Mylène MISKO
☎ 02 32.76.52.52
☎ 02 32.76.54.60
✉ Mylene.MISKO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 DEC. 2007

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-230 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DU TREPOT SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-001 du 26 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté interrégional du 4 septembre 2006 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels inondations de la Vallée de la Bresle ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Tréport sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00 – serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Chaque dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées (exposées),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>).

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Rouen, le 28 DEC. 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

Claude MOREL

Annexes

Arrêtés



ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle »

<p>LE PRÉFET DE LA SOMME</p> <p>CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>	<p>LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME</p> <p>OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--	---

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.151-60 ;

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester, préfet de la Somme à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant prescription du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Vu les avis des personnes publiques associées, la communauté de communes inter-régionale de la Bresle Maritime, le Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, les Conseils départementaux de la Seine-Maritime et de la Somme, les conseils régionaux de Hauts-de-France et de Normandie, les chambres d'agriculture de la Seine-Maritime et de la Somme, les chambres de commerce et d'industrie littoral Normand-Picard, les Centres régionaux de la propriété forestière Hauts de France et Normandie consultés ;

Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibéré ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du Plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant les éléments apportés en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des observations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au plan de prévention des risques ne portent pas atteinte à son économie générale ;

Considérant que si le plan de prévention des risques naturels contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que l'application du plan de prévention des risques naturels limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte les risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » est approuvé.

Il est constitué :

- d'une note de présentation ;
- de documents cartographiques :
 - cartes des aléas,
 - cartes de synthèse des aléas,
 - cartes des enjeux,
 - cartes du zonage réglementaire.
- d'un règlement.

Article 2 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L.151-43 et L.151-60 du code de l'urbanisme.

Annexes

Arrêtés

Article 3 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}
2. aux préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme

Il est également disponible sur le site internet des deux préfectures.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle.

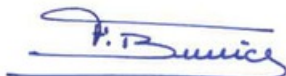
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à.....AMIENS....., le

13 FEV. 2018

La Préfète de la région Normandie, Préfète
de la Seine-Maritime,

Le Préfet de la Somme,




Fabienne BUCCIO

Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : Eric Dulongchamps
Tél. : 02 35 58 56 36
Fax : 02 35 58 56 63
Mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 2019-001 du **21 FEV. 2019**

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-001 du 6 février 2017, portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Scie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre d'une mise à jour, la liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2017-001 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est remplacée par une nouvelle liste (annexe 1), constituée des anciennes et des nouvelles communes concernées.

Article 2 – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 4 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en mairie.

Article 5 – Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec les communes listées en annexe 1. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés de l'État, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le **21 FEV. 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexes

Arrêtés

Annexe 1

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions

Code INSEE	Commune	PPR (ou PÉR) naturel prescrit ou approuvé	PPR technologique prescrit ou approuvé
76641	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	IN	
76642	SAINT-PIERRE-LE-VIGER	IN	
76647	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	IN	
76650	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE	IN	
76654	SAINT-VAAST-DU-VAL	IN	
76656	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	IN	
76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	IN	
76660	SANDOUVILLE	IN	Th + Tox + S
76662	SASSETOT-LE-MALGARDE	IN	
76667	SAUQUEVILLE	IN	
76668	SAUSSAY	IN	
76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP	IN	
76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE	IN	
76675	SIERVILLE	IN	
76679	SOMMESNIL	IN	
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	IN	
76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	IN	
76684	TANCARVILLE	IN	
76688	THIERGEVILLE	IN	
76690	THIL-MANNEVILLE	IN	
76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX	IN	
76699	TORP-MESNIL	IN	
76700	TOTES	IN	
76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	IN	
76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE	IN	
76706	TOURVILLE-LES-IFS	IN	
76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES	IN	
76708	TOUSSAINT	IN	
76711	TREPORT (LE)	IN + MVT	
76716	TURRETOT	IN	
76717	VAL-DE-LA-HAYE	IN	Th + Tox + S
76718	VALLIQUERVILLE	IN	
76719	VALMONT	IN	
76720	VARENCEVILLE-SUR-MER	IN	
76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	IN	
76723	VASSONVILLE	IN	
76731	VENESTANVILLE	IN	
76734	VERGETOT	IN	

Inondation : IN
Mouvement de terrain : MVT
Thermique : Th
Toxique : Tox
Suppression : S

Annexes

Arrêtés



Directions départementales
des territoires et de la mer
de la Somme et de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Andrée DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Annexes

Arrêtés

Vu les avis favorables de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 31 janvier 2020, du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères en date du 28 janvier 2020, de la commune de Mers-les-Bains en date du 02 mars 2020 et de la commune de Le Tréport en date du 13 février 2020;

Vu la saisine de la commune de Eu, du conseil départemental de la seine maritime, et de la chambre de commerce et d'industrie littoral des Hauts de France en date du 21 janvier 2020 ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Eu, du conseil départemental de la Seine-Maritime, de la chambre de commerce et d'industrie littoral des Hauts de France ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er. – La modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » est approuvée.

Article 2. – Cette modification porte sur la rectification des erreurs matérielles liées au règlement de la zone I1 à I5 du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires.

Article 3. – Le plan de prévention des risques modifié vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé sans délai par le président de la communauté de communes des Villes Sœurs au plan local d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans les départements de la Seine Maritime et la Somme et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Somme et de la Seine-Maritime.

Article 5. – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains et au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs et du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Abbeville et à celle de Dieppe pendant une période d'un mois minimum.

Article 6. – Le plan de prévention des risques modifié est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains
2. aux sièges de la communauté de communes des Villes Sœurs et du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères
3. préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

Article 7. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

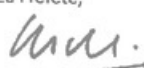
Annexes

Arrêtés

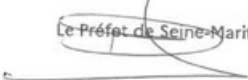
Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

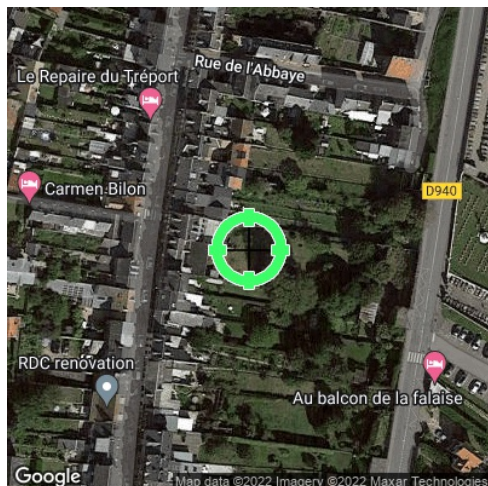
26 AOUT 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

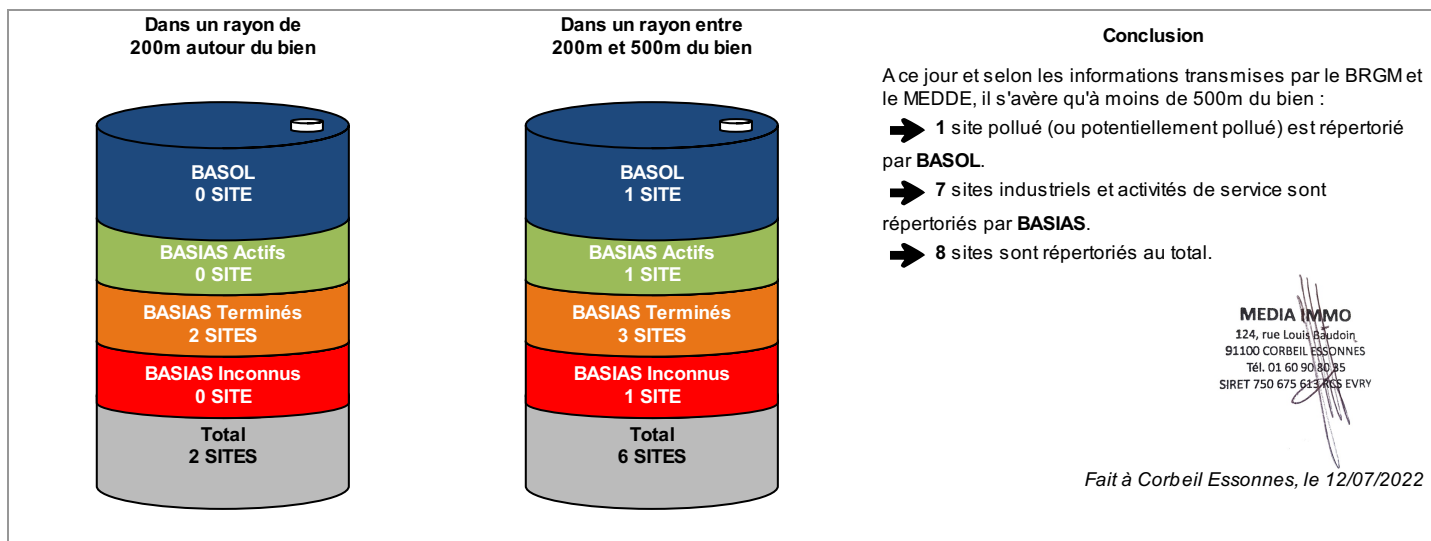
Rouen, le
- 3 NOV. 2020

~~Le Préfet de Seine-Maritime,~~

Pierre-André Durand

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Numéro de dossier	22/IMO/0778
Date de réalisation	12/07/2022
Localisation du bien	73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT
Section cadastrale	AV 119
Altitude	39.32m
Données GPS	Latitude 50.05737 - Longitude 1.372326
Désignation du vendeur	Succession Petit
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

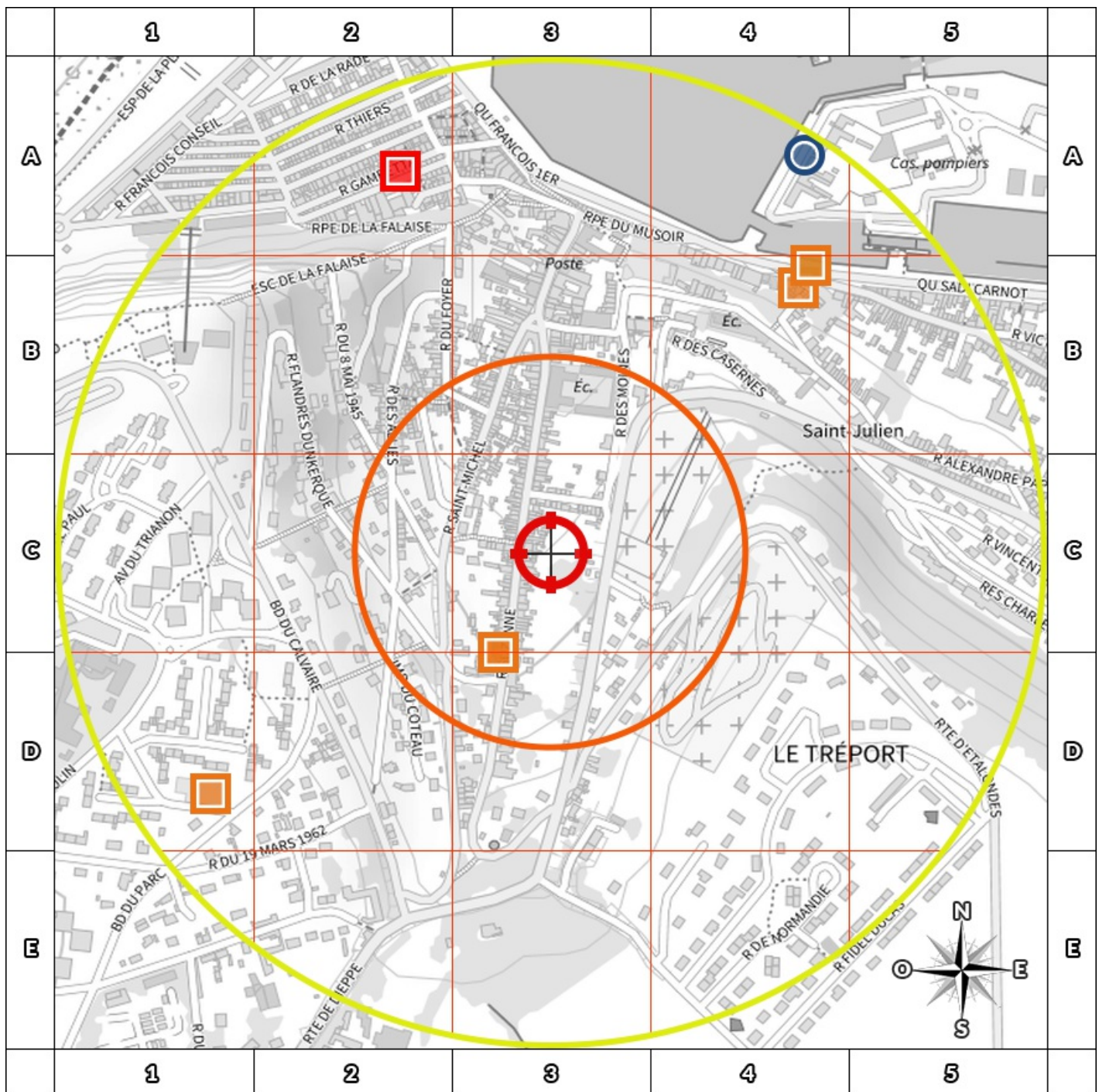
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien







Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

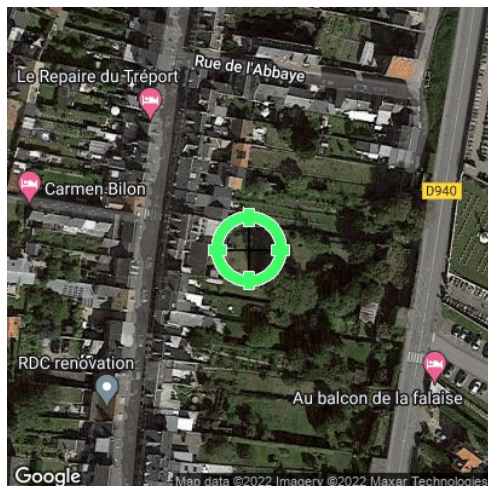
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
 D3	SOCIETE CCI LE TREPORT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Republique, 2 quai de la LE TREPORT	114 m
 D3	Agence EDF-GDF Setrvices du Tréport Agence EDF-GDF Setrvices du Tréport	Fabrication de gaz industriels	Canadiens, 21 avenue des LE TREPORT	114 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
 B4	LANNEL F.	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	François 1er, 1 Quai LE TREPORT	363 m
 B4	PETIT	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Sadi CARNOT, 8 Quai LE TREPORT	388 m
 B4	RENAULT GEORGES SA GARAGE MODERNE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Sadi CARNOT, 1bis Quai LE TREPORT	388 m
 A2	GEHU	Fonderie de métaux légers	Falaise, 39 rue de la LE TREPORT	411 m
 D1	JOLLY Père et Fils POLALUX	Fonderie d'autres métaux non ferreux, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Bouleaux, Avenue des LE TREPORT	419 m
 A4	CAPA		2, quai de la République LE TRÉPORT	474 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
PRODUITS CHIMIQUES (STE INDUSTRIELLE DE)	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base n.c.a.	Sud du canal d'Eu LE TREPORT
SAINT GOBAIN DESJONQUERES / ex SA Henri Desjonqueres	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LE TREPORT
BANIDES et DEBEAURAIN	Métallurgie des autres métaux non ferreux, Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic,	RN 15bis LE TREPORT
PERREUR M.	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LE TREPORT
HEBERT	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RN 15B LE TREPORT
GROMARD	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Belot, Quai LE TREPORT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Numéro de dossier	22/IMO/0778
Date de réalisation	12/07/2022
Localisation du bien	73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT
Section cadastrale	AV 119
Altitude	39.32m
Données GPS	Latitude 50.05737 - Longitude 1.372326
Désignation du vendeur	Succession Petit
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

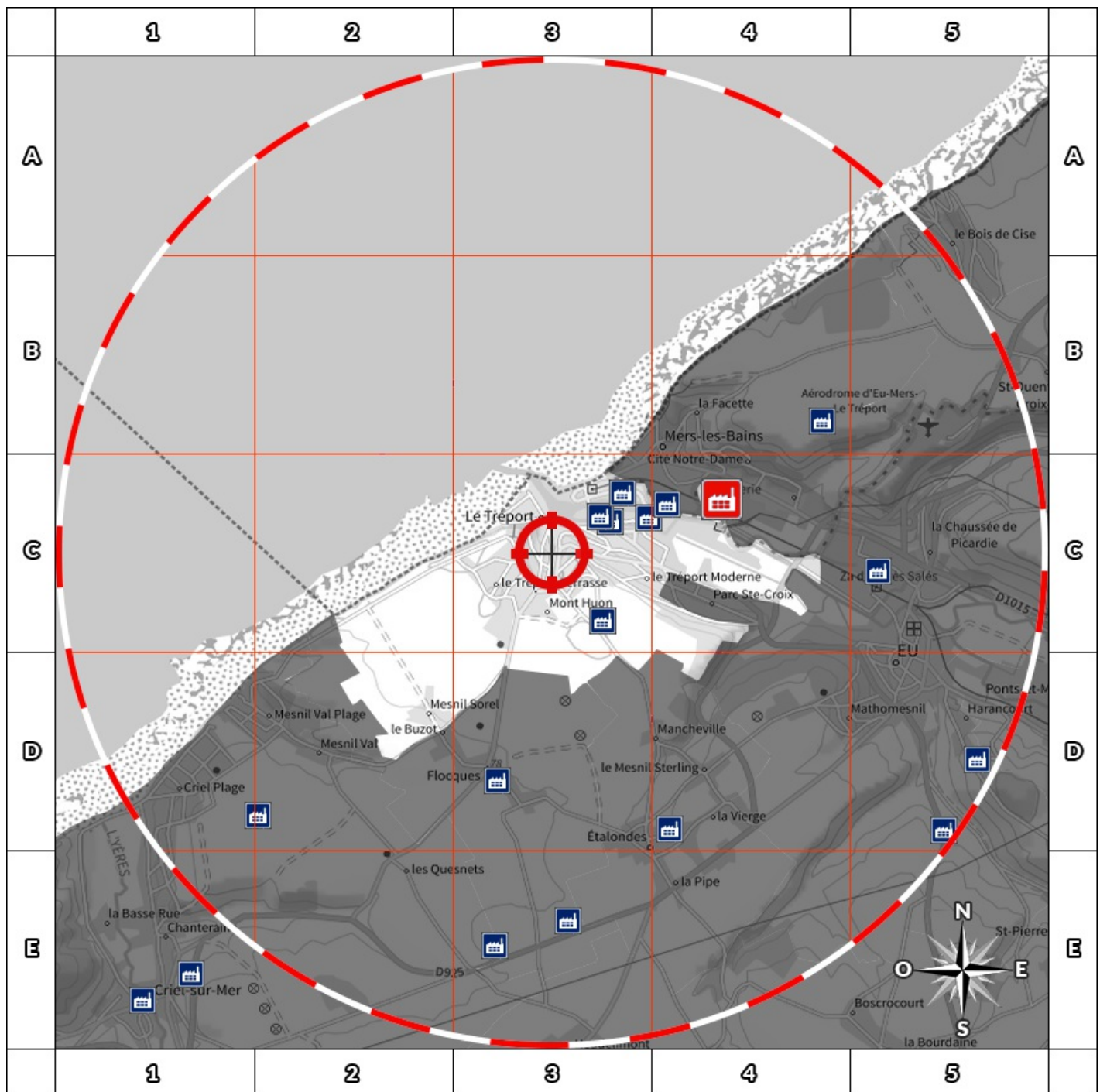
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de LE TREPORT









- | | |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso | Elevage de porc |
| Usine non Seveso | Elevage de bovin |
| Carrière | Elevage de volaille |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de LE TREPORT

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Adresse Postale	COINTREL FILS	Chemin de l'usine d'incinération 76470 LE TREPORT	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Coordonnées Précises	CLARIANT PRODUCTION FRANCE	Quai Sud 76470 LE TREPORT	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	CHANTIERS NAVALS DU TREPORT	Quai Sud 76470 LE TREPORT	En cessation d'activité	Non Seveso
				Déclaration	NON
	Valeur Initiale	C.A.P.A	quai Michel Lebaill 2, Quai de la république 76470 LE TREPORT	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON
	Adresse Postale	UCA	Quai Nord 76470 LE TREPORT	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Adresse Postale	VERESCENCE	76470 LE TREPORT	En fonctionnement	Seveso Seuil Bas
				Autorisation	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune LE TREPORT			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Numéro de dossier	22/IMO/0778
Date de réalisation	12/07/2022
Localisation du bien	
	73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT
Section cadastrale	AV 119
Altitude	39.32m
Données GPS	Latitude 50.05737 - Longitude 1.372326
Désignation du vendeur	
	Succession Petit
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AV 119
------------	--------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Cartographie
 Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
73 Rue Suzanne
76470 LE TREPORT

Cadastre
AV 119

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
zone B ²
zone C ³
zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LE TREPORT

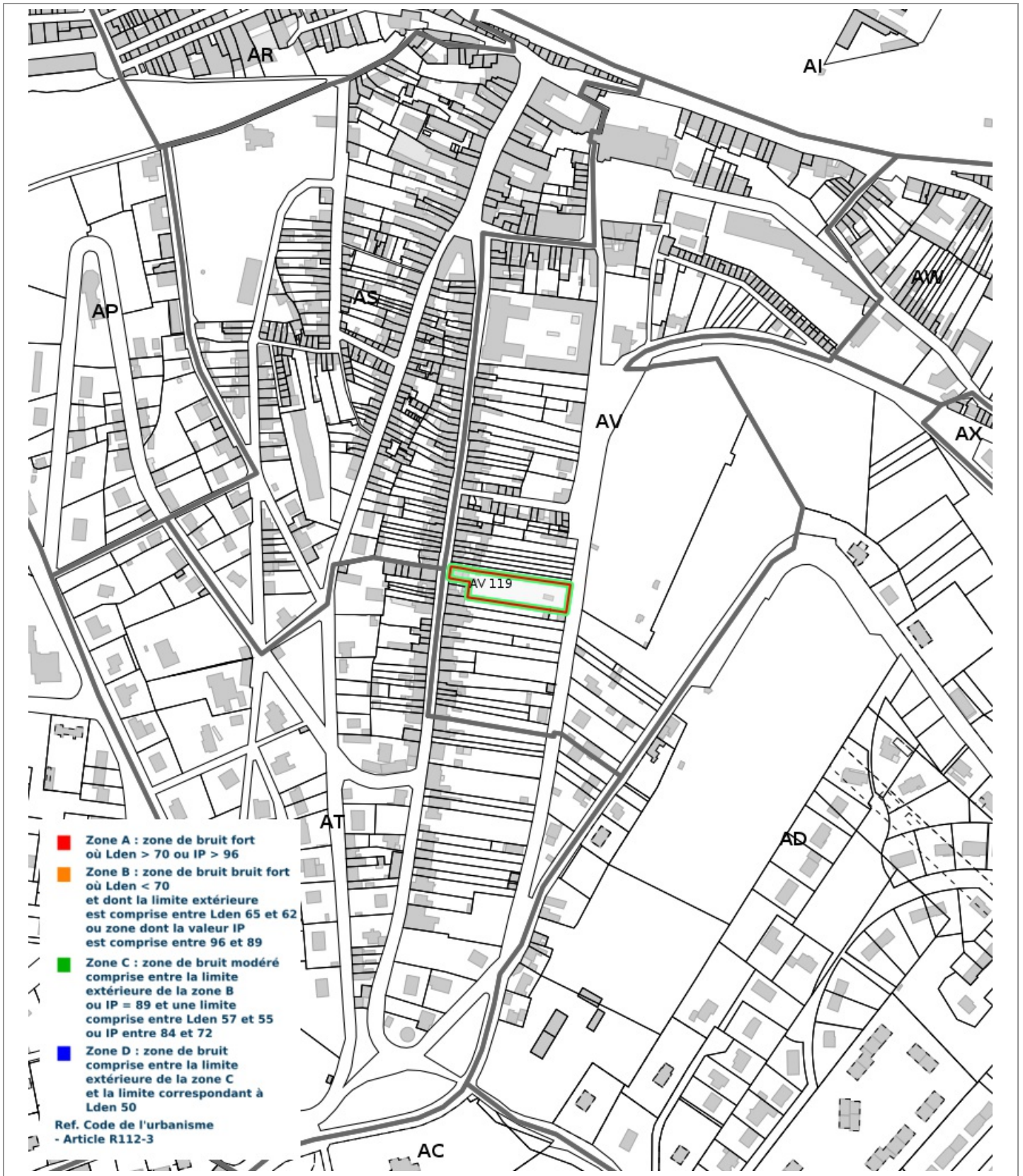
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	Succession Petit		
Acquéreur			
Date	12/07/2022	Fin de validité	12/01/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

ANNEXES

M BARBIER FRANCIS

Votre Agent Général
12 BIS BD DU MARECHAL JOFFRE
BP 81
76202 DIEPPE CEDEX
Tél : 02.35.82.17.88
Fax : 02.35.82.17.89
N° ORIAS : 07021247

SARL A2B DIAGNOSTICS
DUMESNIL NICOLAS
53 RTE DES ESSARTS
76270 CALLENGEVILLE

Références à rappeler:

CODE : H97619
N° client Cie : 043331338

DIEPPE CEDEX, le 21 mai 2021

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SARL A2B DIAGNOSTICS

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 61219752.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :


exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, ESRIS, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECENCE, RADON

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/04/2021 au 31/03/2022.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.



Francis BARBIER
AGENT D'ASSURANCES
12 bis, Bd Maréchal Joffre - BP81
76202 DIEPPE CEDEX



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DUMESNIL Nicolas
sous le numéro 19-1958

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 05/11/2020 | Validité : 04/11/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante avec mention | Prise d'effet : 05/11/2020 | Validité : 04/11/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 28/11/2019 | Validité : 27/11/2024 |
| | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 23/10/2019 | Validité : 22/10/2024 |
| | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 23/10/2019 | Validité : 22/10/2024 |
| | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites Métropole | Prise d'effet : 23/10/2019 | Validité : 22/10/2024 |
| | Zone d'intervention : France métropolitaine | | |
| | Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 28/11/2019 | Validité : 27/11/2024 |
| | Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009 | | |



Accréditation
n°4-0540
certificat d'aptitude sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Attestation sur l'Honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22/IMO/0778** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 73 Rue Suzanne 76470 LE TREPORT (France).

Je soussigné, **DUMESNIL Nicolas**, technicien diagnostiqueur pour la société **A2B Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	04/11/2027 (Date d'obtention : 05/11/2020)
DPE sans mention	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	27/11/2024 (Date d'obtention : 28/11/2019)
Electricité	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	27/11/2024 (Date d'obtention : 28/11/2019)
Gaz	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	22/10/2024 (Date d'obtention : 23/10/2019)
Plomb	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	22/10/2024 (Date d'obtention : 23/10/2019)
Termites	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	22/10/2024 (Date d'obtention : 23/10/2019)
Amiante TVX	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	04/11/2027 (Date d'obtention : 05/11/2020)
Assainissement	Dumesnil Nicolas	Non soumis a Certification.		

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 61219752 valable jusqu'au 31/03/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à CALLENGEVILLE , le **18/07/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »